

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

1999  
2000



RAPPORT  
ANNUEL

© Conseil canadien de la magistrature  
Numéro de catalogue JU10-2000  
ISBN 0-662-65189-8

Conseil canadien de la magistrature  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0W8  
(613) 998-5182  
(613) 998-8889 (télécopieur)

Également publié sur le site Internet  
du Conseil à [www.cjc-ccm.gc.ca](http://www.cjc-ccm.gc.ca)

## Table des matières

<b>Avant-propos</b>	<b>v</b>	<b>4. Sujets de discussions</b>	<b>31</b>
<b>1. Le Conseil canadien de la magistrature</b>	<b>1</b>	Les tribunaux, le public et les médias	31
Aperçu	1	La technologie et les tribunaux	34
Colloques destinés aux membres du Conseil	2	Site web du Conseil	34
Colloque tenu en l'honneur de l'honorable Antonio Lamer	2	Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges	34
Colloque concernant les tribunaux et la communication	4	Actualités informatiques pour la magistrature	34
<b>2. La formation des juges</b>	<b>9</b>	Les principes de déontologie judiciaire	36
Les responsabilités générales du Conseil	9	<b>5. Le traitement et les avantages sociaux des juges</b>	<b>37</b>
L'approbation des frais	9	<b>Annexes</b>	<b>41</b>
Les programmes de l'Institut national de la magistrature	9	A. Membres du Conseil canadien de la magistrature, 1999-2000	41
Formation sur le Judicom offerte par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale	10	B. Membres des comités	43
Les programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice	10	C. Partie II de la <i>Loi sur les juges</i>	47
Autres colloques autorisés en vertu de la <i>Loi sur les juges</i>	11	D. Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature	51
Programme de congés d'études	11	E. Ressources humaines et financières, 1999-2000	61
<b>3. Les plaintes</b>	<b>15</b>		
Aperçu des responsabilités	15		
Le traitement des plaintes	16		
Le traitement des plaintes en 1999-2000	17		
Dossiers classés par le président du Comité	18		
Dossiers classés par des sous-comités	27		
Tenue d'une enquête à la demande de la ministre de la Justice	28		
Contrôle judiciaire	29		



## Avant-propos

C'est en janvier 2000 que j'ai assumé la présidence du Conseil canadien de la magistrature, lors de ma nomination en tant que juge en chef du Canada. Mon arrivée en fonction suivait dix ans de leadership du juge en chef Antonio Lamer et débutait à trois mois de la fin de l'année visée par le présent rapport.

M'inspirant d'Ernest Hemingway, qui appréciait les mérites d'une écoute attentive, je suis bien déterminée à mon tour à écouter attentivement mes collègues à la table du Conseil, de qui j'ai beaucoup à apprendre. J'anticipe le plaisir de discuter à nouveau avec eux au cours de nos prochaines délibérations.

Le Conseil est devenu une importante tribune qui permet de promouvoir l'amélioration du fonctionnement des cours supérieures. Au cours des deux rencontres semi-annuelles du Conseil et dans le cadre des activités des différents comités de travail dont ils font partie, les membres se tiennent à l'affût des enjeux en matière d'orientation et veillent à ce que les meilleures méthodes d'administration judiciaire soient connues et mises en application dans la mesure du possible à l'échelle du pays.

À l'aube de son 30<sup>e</sup> anniversaire, le Conseil compte également plusieurs réalisations à son actif :

- la préparation et la publication, en 1998, de l'ouvrage intitulé *Principes de déontologie judiciaire*, qui est de plus en plus recherché à l'échelle internationale;
- le soutien d'activités qui ont permis de faire des pas importants dans le domaine de la formation des juges, notamment la formation sur la réalité sociale;
- l'élaboration d'un système de traitement des plaintes sur la conduite des juges qui respecte l'indépendance judiciaire tout en assurant un examen efficace et équitable des griefs;
- l'aide offerte à différents pays pour leur permettre d'établir leurs propres systèmes judiciaires;
- l'élaboration d'une politique relative à la nomination de juges à des commissions et comités d'enquête que bon nombre de gouvernements considèrent désormais comme leur ligne de conduite en la matière;

- le parrainage d'ouvrages fondamentaux comme le rapport *Deschênes* et le rapport *Friedland*;
- le projet de réduction de délais, qui promouvoit l'efficacité des tribunaux et l'établissement des normes relatives au délai dans le traitement des appels;
- l'établissement de politiques relatives à l'égalité des sexes et à l'équité devant les tribunaux;
- l'adoption de normes concernant la publication de jugements sous forme électronique.

Le présent rapport annuel comporte des renseignements détaillés au sujet des mesures que prend actuellement le Conseil pour aider les juges à favoriser une meilleure compréhension des tribunaux par le public, tant en passant par les médias qu'en collaborant avec d'autres groupes afin de présenter des programmes de formation au sujet des tribunaux et du rôle des juges.

À mon avis, le Canada compte l'une des magistratures les plus évoluées au monde et le Conseil canadien de la magistrature se doit d'intervenir pour faire connaître cette réalité aux Canadiens. Cependant, à l'instar de toutes nos institutions publiques, la magistrature doit examiner régulièrement la façon dont elle fonctionne afin de se tenir à la fine pointe de l'évolution. C'est la raison pour laquelle j'ai vivement appuyé notre récente décision de nommer un comité spécial chargé d'examiner le rôle et les activités du Conseil ainsi que ses priorités ultérieures.



L'honorable Beverley McLachlin  
Président  
Conseil canadien de la magistrature  
Été 2000



1.

## Le Conseil canadien de la magistrature



Les membres du Conseil canadien de la magistrature à la réunion annuelle tenue en septembre 1999 à Victoria, en Colombie-Britannique.

### *Aperçu*

Le présent rapport couvre les activités du Conseil canadien de la magistrature pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000. Il s'agit du 13<sup>e</sup> rapport annuel publié par le Conseil.

Le Conseil est composé du juge en chef, du juge en chef associé et du juge en chef adjoint de tous les tribunaux dont les membres sont désignés par le gouvernement fédéral et, dans le cas des trois territoires du Nord, des juges principaux. Le 1<sup>er</sup> avril 1999, le Conseil comptait 39 membres. La liste des membres en poste au cours de l'exercice 1999-2000 figure à l'annexe A.

Le Conseil a été créé par une loi fédérale en 1971. Sa mission, qui est énoncée au paragraphe 60(1) de la *Loi sur les juges* (annexe C), est « d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour

canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux ».

Les quatre secteurs d'activité du Conseil, qui sont commentés dans les chapitres subséquents du présent rapport, sont les suivants :

- la formation permanente des juges;
- le traitement des plaintes formulées contre des juges nommés par le gouvernement fédéral;
- la réalisation d'un consensus au sein du Conseil sur les questions intéressant l'administration de la justice;
- la présentation, habituellement de concert avec la Conférence canadienne des juges, de recommandations au gouvernement fédéral sur les traitements et avantages sociaux des juges.

Une bonne partie des travaux du Conseil sont exécutés par l'entremise de comités spéciaux et permanents et de groupes de travail, qui sont chargés d'examiner des questions spécifiques et de s'acquitter des responsabilités permanentes du Conseil. La liste des membres des comités au 31 mars 2000 figure à l'annexe B.

Bien qu'ils soient tenus par la loi de se réunir une fois l'an, les membres du Conseil ont pris l'habitude, depuis quelques années, de tenir deux réunions, soit l'une au printemps, à Ottawa, et l'autre à l'automne, à l'extérieur d'Ottawa. En septembre 1999, le Conseil a tenu sa réunion à Victoria (Colombie-Britannique).

Le Conseil bénéficie, à son bureau d'Ottawa, des services d'une directrice exécutive, d'une avocate ainsi que de deux personnes affectées au soutien. La liste des dépenses du Conseil pour l'exercice figure à l'annexe E.

Chaque année, des représentants de tribunaux d'autres pays viennent au Canada pour observer le fonctionnement et l'administration des tribunaux. En 1999-2000, la directrice exécutive a rencontré des juges et des administrateurs judiciaires désirant connaître le travail et les activités du Conseil, et qui provenaient de l'Australie, de la Chine, de la Nouvelle-Zélande, de l'Irlande, de la France, de l'Ouganda, de la Zambie, des Philippines et du Japon.

### ***Colloques destinés aux membres du Conseil***

Depuis 1992, le Conseil tient un colloque annuel portant sur des sujets tant pertinents qu'importants. Cependant, en 1999-2000, le Conseil a tenu deux colloques. Le premier, qui a eu lieu à Ottawa le 26 novembre 1999, soit peu avant la retraite du juge Antonio Lamer, juge en chef du Canada et président du Conseil, portait sur les thèmes dominants qui ont marqué les travaux de la Cour et du Conseil au cours de la période de près de vingt ans que le juge Lamer a passée à la Cour suprême du Canada et des dix années qu'il a consacrées à la présidence du Conseil.

Le deuxième colloque, tenu comme par le passé au cours de la réunion semi-annuelle du printemps, avait pour thème « les tribunaux et la communication », sujet qui, comme l'a souligné le juge en chef McLachlin lors de la présentation du colloque, [Traduction] « est devenu très

### **Participants au colloque tenu en l'honneur du juge Lamer**

L'honorable Allan McEachern, juge en chef de la Colombie-Britannique, président du colloque

Le juge James MacPherson, Cour d'appel de l'Ontario

Le juge Robert Sharpe, Cour d'appel de l'Ontario

M<sup>e</sup> Eugene Meehan, président de l'Association du Barreau canadien

Le juge Thomas Cromwell, Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

Le professeur Robin Elliot, faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique

M<sup>e</sup> James O'Reilly, adjoint exécutif juridique de la Cour suprême du Canada

important au cours des dernières années, surtout au cours des derniers mois ».

### **Colloque tenu en l'honneur de l'honorable Antonio Lamer**

Le colloque de novembre 1999 concernait principalement l'apport du juge en chef Lamer, notamment depuis 1985, selon les six adjoints exécutifs juridiques qui se sont succédés à la Cour suprême du Canada pendant cette période.

Lorsqu'il a décrit le poste d'adjoint exécutif juridique, le juge James MacPherson l'a comparé à celui de « chef de cabinet » dont le rôle consiste à aider le juge en chef à accomplir ses tâches administratives et juridiques et à exercer ses fonctions comme président du Conseil, en plus d'être responsable des relations avec les médias et du protocole.

Le juge MacPherson, qui a occupé ce poste entre 1985 et 1988, a décrit le juge en chef Lamer comme le principal rédacteur des jugements que la Cour a rendus en droit pénal et comme [Traduction] « un homme érudit qui connaissait le droit pénal probablement mieux que quiconque au pays jusqu'à ce jour ». Il a articulé un ensemble de principes jurisprudentiels concernant les règles de fond, la procédure et la preuve en droit pénal

à la lumière des garanties juridiques énoncées à la Charte, faisant ainsi de la jurisprudence canadienne l'une des plus avant-gardistes au monde dans ces domaines.

Le juge Robert Sharpe a été adjoint exécutif juridique de 1988 à 1990, période au cours de laquelle le juge Lamer, alors doyen des juges puînés, déployait de remarquables efforts pour améliorer la gestion de la Cour. Il a dit que le juge en chef Lamer, le dernier juge qui demeurerait en poste à la Cour suprême lorsque la Charte est entrée en vigueur, a joué un rôle vital pour en définir d'abord la portée, puis les limites.

[Traduction] Ce qu'il a fait surtout, c'est de donner un sens très large et libéral aux garanties fondées sur la Charte, tout en s'assurant que ces garanties visaient spécifiquement un ensemble de problèmes précis, de façon à restreindre l'impact de la Charte dans les domaines qu'il croyait exclus de sa portée.

Le juge Sharpe a souligné que le juge en chef Lamer voulait éviter le [Traduction] « spectre d'une super législature judiciaire ». En conclusion, le juge Sharpe s'est exprimé comme suit :

[Traduction] ... le juge en chef Lamer est un véritable père fondateur de la Constitution sur le plan judiciaire. Dès qu'il est entré en fonction, il a manifesté un intérêt marqué à l'endroit du rôle du juge, lequel débat se poursuivra tant et aussi longtemps que nous aurons des tribunaux et une constitution. Il a opté pour une application rigoureuse des droits fondés sur la Charte, mais s'est limité principalement aux domaines dans lesquels les juges ont la compétence et la capacité institutionnelle voulues, et il a pris soin d'éviter d'entraîner les tribunaux dans des débats plus généraux relevant de la politique sociale. À mon avis, son œuvre constitue un apport remarquable dont le droit canadien restera longtemps imprégné.

M<sup>e</sup> Eugene Meehan, qui a occupé le poste d'adjoint exécutif juridique de 1990 à 1992, a souligné la contribution du juge en chef Lamer sur le plan de la gestion des travaux de la Cour. Entre 1988 et 1998, le délai entre le dépôt d'une demande d'autorisation et le prononcé du jugement est passé de 25 mois à 12 mois et le nombre d'appels non tranchés à la fin de l'année a été ramené de 62 à 34. En qualité de président du Conseil, le juge en chef Lamer a mis sur pied un projet afin de diminuer les délais dans le traitement des litiges devant

les cours de première instance et les cours d'appel du Canada. Ce travail a donné lieu à un programme de réduction des délais judiciaires destiné aux cours de première instance, à des normes consultatives concernant le délai de traitement des appels et à un système de gestion des instances à certaines cours d'appel. De plus, il a vivement appuyé l'Institut national de la magistrature (INM), qui offre des programmes de formation à l'intention des juges. En 1998, quelque 1 319 juges ont participé à 28 programmes de l'INM appuyés directement ou indirectement par le Conseil.

Pour sa part, le juge Thomas Cromwell a été adjoint exécutif juridique entre 1992 et 1995, période au cours de laquelle le juge en chef Lamer a signé plusieurs jugements importants dans des litiges concernant les garanties juridiques fondées sur la Charte :

[Traduction] Les affaires *Pearson* et *Morales*, qui concernaient la présomption d'innocence, l'affaire *Tran*, qui portait sur le droit à des services d'interprète, l'affaire *Bartle* et les affaires connexes, où la question en litige était le droit à l'assistance d'un avocat, et, enfin, les affaires *Dagenais* et *SRG*, qui touchaient la liberté de la presse, étaient toutes des affaires dans lesquelles il a fallu non seulement définir les limites générales des droits en question, mais également assurer la mise en œuvre de ces garanties. Chacun de ces jugements renferme non seulement les fondements intellectuels de la règle de droit mais également des conseils pratiques et précis ayant pour but d'orienter ceux qui devront l'appliquer à l'avenir. De plus, ces jugements démontrent, à mon humble avis, une vision profonde et cohérente de la structure de la Charte.

Le juge Cromwell a souligné que l'engagement du juge en chef Lamer au sujet de l'élimination des délais inutiles à la Cour est légendaire. Le projet de réduction des délais judiciaires avait inspiré, notamment, les travaux du Groupe de travail sur les systèmes de justice civile de l'Association du Barreau canadien (ABC) et du Centre canadien de la statistique juridique. [Traduction] « Il a créé une culture de l'efficacité par le précepte et l'exemple. »

Quant au professeur Robin Elliot, qui a exercé les fonctions d'adjoint exécutif juridique de 1995 à 1997, il a souligné que le juge en chef Lamer a établi dans ses jugements la méthode à suivre pour identifier la teneur des droits autochtones et pour décider dans un cas

donné si ces droits avaient été violés ou non et si cette violation pouvait être justifiée. Le professeur a cité d'autres jugements comportant des commentaires importants au sujet du rôle des tribunaux et de la position de l'appareil judiciaire et de la magistrature au sein du gouvernement et de la structure constitutionnelle.

Selon le professeur Elliot, le juge en chef Lamer a également joué un rôle important sur la scène internationale, dans le cadre des demandes que plusieurs pays ont présentées afin d'obtenir des conseils liés à l'établissement de la règle de droit, de la démocratie et de l'indépendance de la magistrature ainsi que d'un système judiciaire efficace et rentable. Le juge Lamer a recherché parmi les juges en chef des bénévoles disposés à travailler avec ces pays et s'est servi de son influence comme président du conseil d'administration de l'INM pour offrir les ressources et les compétences spécialisées de l'Institut.

M<sup>e</sup> James O'Reilly, l'actuel adjoint exécutif juridique, a souligné la croissance progressive de l'intérêt du public et des médias à l'endroit de la Cour suprême au cours des dernières années, ce qui a exercé des pressions sans précédent sur les services de la Cour. Le juge en chef Lamer a constamment fait montre de respect à l'endroit du rôle des médias, ainsi que des contraintes de temps et de la concurrence auxquelles ils faisaient face. En acquiesçant à leurs demandes, il a prouvé qu'il comprenait comment le milieu des médias fonctionne en pratique et a montré aux juges la voie à suivre pour s'acquitter de leurs responsabilités liées à l'information du public.

Le juge en chef Allan McEachern, président du colloque, a « contre-interrogé » le juge en chef Lamer sur les souvenirs qu'il avait comme étudiant, avocat et juge au Québec, puis comme membre et dirigeant de la Cour suprême. En réponse à la question de savoir si le juge en chef du Canada devait siéger autant que les autres juges de la Cour, le juge en chef Lamer a formulé les commentaires suivants :

[Traduction] Oui, et je pense que le juge en chef devrait se pencher sur les affaires les plus difficiles... À mon avis, s'il s'agit d'un domaine dans lequel il a des connaissances et d'une question épineuse à trancher, notamment dans le cas d'une affaire qui risque de ne pas être populaire, c'est le juge en chef qui devrait aller au front.

### **Colloque concernant les tribunaux et la communication**

À l'ouverture du colloque destiné aux membres qui a eu lieu à la réunion du printemps, le juge en chef McLachlin s'est exprimée comme suit :

[Traduction] Nous sommes tous conscients de l'intérêt accru du public à l'endroit de nos tribunaux et nous savons tous qu'il est nécessaire de sensibiliser les membres du public qui s'intéressent à la question, à la tâche que nous accomplissons et à la façon dont nous nous y prenons. J'ai toujours soutenu que les tribunaux appartiennent à la population du pays, qui a le droit de connaître cette importante institution qui est la nôtre. C'est à nous qu'il incombe de trouver des façons, que ce soit par nos jugements ou autrement, de communiquer avec le public et de préserver la confiance des Canadiens à l'endroit du système judiciaire.

### *Les tribunaux et l'éducation du public*

Au cours de la première partie, il a été question des rôles que les juges pourraient jouer comme éducateurs et de certains projets importants qui se déroulent en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse.

Rick Craig, directeur général de la Law Courts Education Society de la Colombie-Britannique, a décrit les programmes renommés que la société a mis sur pied au cours de la dernière décennie. L'organisme estime avoir atteint plus d'un demi-million de Britanno-Colombiens directement et bien davantage en raison des répercussions de son action sur les programmes scolaires. La société est un partenariat formé d'intervenants des tribunaux, des ministères du Procureur général et de l'Éducation et de la section de la Colombie-Britannique de l'Association du Barreau canadien, ainsi que de représentants d'écoles, d'immigrants, de groupes de minorités visibles et de collectivités des premières nations.

Ayant recours à la fois à un financement de base et à un financement par projet, la société a pu aménager des salles de cours dans des palais de justice, ouvrir des bureaux dans six régions et travailler main dans la main avec des organismes qui desservent immigrants, écoles, organisations communautaires et autres. En plus d'organiser des simulations, des jeux de rôles et des

**Participants au colloque sur les tribunaux et la communication**

**James O'Reilly**, adjoint exécutif juridique de la Cour suprême du Canada, président du colloque

*Les tribunaux et l'éducation du public*

**Rick Craig**, directeur général de la Law Courts Education Society de la C.-B.

L'honorable **Jeffrey J. Oliphant**, juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

**Dean Jobb**, instructeur à l'école de journalisme de l'université de King's College, Halifax

*Les tribunaux et les médias*

**Kirk Makin**, chroniqueur juridique, *The Globe and Mail*

**Giles Gherson**, rédacteur en chef, Southam News, et rédacteur politique, *The National Post*

**Don Newman**, premier rédacteur parlementaire, Nouvelles nationales, télévision, CBC

*Point de vue*

Le professeur **Hugh Mellon**, faculté des sciences politiques de King's College, University of Western Ontario

débats fictifs, la société mène des recherches, prépare des documents éducatifs et crée des programmes destinés aux écoles primaires et secondaires, aux Autochtones et aux jeunes à risque. Différents types de programmes spéciaux sont offerts en cinq langues et des documents sont préparés en dix langues. Plus de 100 juges ont travaillé avec la société, notamment dans le cadre d'un programme de liaison communautaire qui leur permet de rencontrer des groupes d'immigrants en région.

M. Craig a dit que son organisation devait trouver chaque année environ 500 000 \$ pour son fonctionnement en Colombie-Britannique, en plus d'un montant de 300 000 \$ pour la documentation.

Le juge en chef adjoint Oliphant a décrit ce que des juges du Manitoba ont entrepris malgré l'absence quasi totale de budget. Un comité judiciaire a écrit à six écoles secondaires de Winnipeg pour les informer que des juges étaient prêts à s'adresser à leurs étudiants, ce qui a donné lieu à des visites à chacune des écoles à l'automne de 1998 et au printemps de 1999. Par la suite, ce programme pilote a été offert à 39 écoles de la province. De plus, des étudiants de plusieurs écoles visitent le palais de justice de Winnipeg, où ils passent habituellement une journée complète. Lorsque c'est possible, ils assistent à un procès qui peut se terminer le même jour, et les avocats restent pour discuter de ce qui s'est passé pendant l'audience. Le Manitoba souhaite présenter des documents d'information sur le site web des tribunaux et créer un service de conférenciers. À plus long terme, un des objectifs visés réside dans la mise sur pied d'un programme d'enseignement aux enseignants qui serait axé sur les tribunaux et sur le rôle des juges.

Dean Jobb a décrit le cours intitulé « News Media and the Courts » (les médias et les tribunaux) qu'il avait enseigné au cours des quatre dernières années à l'école de journalisme de l'université de King's College à Halifax. Il se sert des contacts qu'il a établis en tant que journaliste pour réunir des avocats, des procureurs, des juges et d'autres personnes en vue de la présentation d'ateliers de groupe et d'allocutions. Le cours, qui est obligatoire pour les étudiants du programme de baccalauréat en journalisme, a attiré des journalistes, des sténographes judiciaires, des greffiers et des employés du ministère de la Justice. Cependant, il a surtout pour but d'attirer les futurs journalistes, qui apprennent grâce au programme les principes juridiques de base et les éléments fondamentaux du système judiciaire — les rudiments de la common law, le rôle des juges, des avocats de la poursuite et de la défense, les applications de la Charte, le droit et la procédure en matière civile et les grandes lignes des règles liées à des aspects clés comme la diffamation, les interdictions touchant la publication et l'outrage au tribunal. Chaque cours est présenté par un groupe de juges, qui abordent des sujets tels que l'indépendance judiciaire, la nomination des juges et les mesures disciplinaires à leur endroit ainsi que le rôle de la magistrature.

Selon M. Jobb, certains juges ont reproché aux médias de présenter uniquement le point de vue de la victime d'un crime ou d'une partie déboutée de son action, ou de tenir les juges responsables des failles des procureurs, des avocats, des agents de libération conditionnelle ou d'autres intervenants du système judiciaire.

[Traduction] Je ne crois pas qu'il s'agisse simplement d'un dénigrement systématique à l'endroit des médias, ni même d'une thérapie gratuite au profit de juges frustrés. Je crois que les étudiants doivent être au courant. Ils doivent savoir à quel point il est important d'examiner les choses en profondeur, de bien comprendre le système et de mettre l'accent sur l'exactitude et l'équilibre. Au fil des ans, les juges sont davantage conscients des contraintes de temps, de la diminution des ressources avec lesquelles les médias doivent composer et des obstacles qui se dressent devant les journalistes qui veulent faire un bon travail et qui veulent comprendre des questions de droit complexes lorsque personne ne leur adresse la parole.

Toujours selon M. Jobb, la plus grande source de frustration des médias au sujet du système judiciaire réside dans [Traduction] « le refus arbitraire de permettre l'accès à des documents qui devraient être publics, l'attitude de fonctionnaires qui, motivés par la crainte ou par le pouvoir bureaucratique, décident de refuser l'accès, ignorant la teneur des règles ».

M. Jobb a demandé à d'autres tribunaux de communiquer avec des écoles de journalisme afin de les encourager à présenter des cours sur le droit et les tribunaux.

***Les médias et les tribunaux : les pressions exercées auprès des journalistes de la presse écrite et électronique et leur répercussions sur la couverture des tribunaux***

Le président du colloque James O'Reilly a mentionné que tant les juges que les journalistes utilisent un langage précis dans leurs communications avec le public. Chaque profession fait face à des défis différents. L'objet du colloque était de décrire les défis que doivent relever les journalistes afin de couvrir les événements de la scène judiciaire.

Kirk Makin, du journal *The Globe and Mail*, a mentionné que chaque édition d'un quotidien tient du miracle et découle de dizaines de milliers d'interactions et de décisions :

[Traduction] Si désordonné et tordu que puisse vous paraître le produit final, un journal a toutes les raisons du monde de présenter les choses correctement. D'abord, l'inexactitude peut entraîner la perte de crédibilité, qu'il est souvent difficile de rétablir par la suite. Les erreurs et omissions coûtent également de l'argent... Pour un journaliste, il en va également de sa réputation de connaître les moindres détails d'un événement.

M. Makin a décrit les activités quotidiennes habituelles liées à la préparation d'un article sur un jugement de la Cour suprême du Canada, y compris l'étude du jugement, la recherche et la réaction ainsi que l'étape cruciale du choix d'un angle et d'un paragraphe clé. Même si les journalistes sont informés lorsque la Cour suprême du Canada est sur le point de publier un jugement, la plupart des autres tribunaux ne donnent pas d'avis de cette nature :

[Traduction] Un des deux problèmes les plus percutants réside dans l'impossibilité de savoir à l'avance la date à laquelle la Cour d'appel publiera son jugement. L'autre est la façon souvent saugrenue, du moins à nos yeux, dont les fonctionnaires et administrateurs judiciaires s'y prennent pour décider quels sont les dossiers qui seront communiqués à la presse.

Commentant la question du point de vue d'un rédacteur en chef qui attribue les tâches aux journalistes, Giles Gherson, des publications Southam News et *The National Post*, a fait remarquer que la tendance actuelle consiste à couvrir les tribunaux en envoyant des journalistes plus expérimentés et chevronnés, comme cela s'est fait au cours de la dernière décennie dans le domaine économique. Une pression énorme est exercée auprès des chroniqueurs juridiques, qui doivent livrer la marchandise dans un milieu concurrentiel. Ils doivent expliquer les décisions et leur contexte en utilisant le ton, la couleur et les nuances susceptibles de retenir l'attention du lecteur. La presse écrite cherche à lutter contre la baisse constante du nombre d'abonnements en se

montrant pertinente, intéressante et divertissante. Selon M. Gherson :

[Traduction] L'influence croissante des tribunaux, le rôle qu'ils jouent dans l'élaboration des politiques, le prononcé de décisions qui vont à l'encontre du fondement idéologique des gouvernements élus et la révolution découlant de la Charte sont des phénomènes importants.

Ce sont des tendances palpables dont les rédacteurs prennent conscience. Ils essaient de s'adapter, de façon très hésitante il est vrai. À mon avis, nous avons besoin de l'éclairage des membres de la magistrature afin de mieux comprendre comment le système fonctionne. Nous avons besoin d'être mieux informés sur les tenants et aboutissants des affaires.

Don Newman, de la CBC (télévision), a rappelé le rôle qu'il a joué comme membre de la Tribune de la presse parlementaire pour faire accepter l'utilisation des caméras de télévision lors des audiences de la Cour suprême du Canada. Il a commenté les répercussions de l'arrivée des chaînes d'information, qui donnent maintenant le ton à la programmation de la télévision classique et qui influencent jusqu'à un certain point tous les médias d'information. Selon lui, les tribunaux et d'autres institutions fonctionnent d'une façon qui était logique à l'origine, mais qui devra peut-être changer, étant donné que leur auditoire est désormais plus large et ne se limite plus aux avocats, aux parties et à d'autres juges. Au cours de la vague de compressions des effectifs, plusieurs postes de journalistes spécialisés ont été abolis à la CBC et il est difficile pour les généralistes de comprendre des jugements complexes s'ils n'ont pas été bien informés au départ. Il se peut que, par inadvertance, les jugements soient présentés de façon partielle ou incorrecte.

Les membres du groupe ont demandé au Conseil de permettre aux journalistes d'avoir accès à des représentants de tribunaux qui pourraient les aider en leur soulignant les aspects importants des jugements. Ils ont également encouragé les juges qui sont insatisfaits d'un article publié à faire entendre leurs préoccupations.

[Traduction] ...il est très important pour vous de réagir si vous estimez que les renseignements donnés sont erronés, car si ces inexactitudes ne sont pas relevées, les choses ne feront qu'empirer.

### *Point de vue*

Invité à présenter le point de vue d'un observateur de la Cour, le professeur Mellon a fait savoir que le colloque lui avait permis de comprendre, d'abord, que les juges reconnaissent l'importance de la communication avec le public et jouent un rôle personnel actif à cet égard. En deuxième lieu, il lui apparaît évident que le faible niveau de connaissances du public au sujet des tribunaux suscite des problèmes constants. Enfin, l'évaluation des efforts à déployer pour rehausser la compréhension du public représente une tâche complexe.

Selon le professeur Mellon, l'intérêt accru des médias à l'endroit des débats judiciaires se manifeste sur le plan de l'enseignement. Les étudiants s'intéressent moins aux cours traditionnels concernant les partis politiques et la politique législative et demandent plutôt des cours portant sur la Charte et les tribunaux.



## 2.

## La formation des juges

***Les responsabilités générales du Conseil***

Dès la création du Conseil, il a été reconnu qu'une magistrature faisant partie d'une société à la fois dynamique et changeante devait constamment renouveler ses ressources intellectuelles. Le Parlement a permis au Conseil, conformément à l'alinéa 60(2)b) de la *Loi sur les juges*, « d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges ».

Le Conseil offre des possibilités de formation aux juges par l'entremise de son Comité sur la formation des juges, qui recommande les conférences et les colloques auxquels les juges devraient assister en étant remboursés de leurs frais de participation conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*<sup>1</sup>.

Les juges ont aussi des possibilités de formation dans le cadre de différents programmes offerts par des organismes autres que le Conseil. Chacun des tribunaux provinciaux peut adopter les programmes de formation autorisés ou exigés par la loi sur la magistrature provinciale. De plus, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur les juges*, les juges en chef peuvent autoriser le remboursement des frais que les juges de leur cour engagent pour assister à certains colloques, conférences et réunions.

Tel qu'il est mentionné plus loin, le Comité de congé d'études du Conseil revoit les demandes et recommande les juges qui devraient être autorisés à participer au programme de congés d'études à différentes universités canadiennes.

***L'approbation des frais***

Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* prévoit le remboursement des frais occasionnés par la participation des juges à des réunions, conférences ou colloques donnés.

Le Conseil autorise le remboursement des frais, dans la plupart des cas, d'un certain nombre de juges souhaitant assister à des colloques et à des conférences qui, de l'avis du Comité sur la formation des juges, sont importants et pourraient leur être profitables.

Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale traite les demandes de remboursement.

**Les programmes de l'Institut national de la magistrature**

En dernier ressort, il incombe à chacun des juges de parfaire sa formation. Les juges sont encouragés à consacrer chaque année jusqu'à dix jours de session à leur formation permanente et, malgré les contraintes de temps auxquelles ils font face en raison de l'ampleur de leur tâche, le Conseil appuie leur engagement en matière de formation en collaboration avec l'Institut national de la magistrature (INM), organisme sans but lucratif financé à la fois par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

L'INM conçoit et présente des cours à l'intention des juges nommés par les gouvernements tant fédéral que provinciaux afin de les aider à améliorer l'administration de la justice, à s'épanouir personnellement, à maintenir des normes élevées de conduite officielle et de conscience sociale ainsi qu'à s'acquitter de leurs fonctions judiciaires de façon équitable, correcte et efficace.

1. Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* est ainsi libellé : « Le juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation. »

En 1999-2000, le Conseil a autorisé les cours et colloques suivants organisés par l'INM en application du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*

Colloque des juges de la Cour d'appel	Halifax	18-21 avril 1999
Formation sur la réalité sociale :		
Perfectionnement des professeurs	Regina	28-30 avril 1999
Perfectionnement des professeurs	Mont-Tremblant	2-4 juin 1999
Perfectionnement des professeurs	Edmonton	2-3 novembre 1999
Colloque sur le droit civil	Halifax	19-21 mai 1999
Colloque d'orientation initiale pour les nouveaux juges	Ottawa	31 mai-4 juin 1999
	Ottawa	22-26 novembre 1999
Colloque des tribunaux de l'Atlantique	St. John's	4-5 novembre 1999
Colloque sur les compétences en matière de règlement des conflits avant l'instruction	Toronto	17-19 novembre 1999
Colloque sur les compétences perfectionnées en matière de règlement des conflits	Toronto	1 <sup>er</sup> -3 décembre 1999
Colloque sur le droit de la famille	Vancouver	9-11 février 2000
Colloque sur le droit pénal	Halifax	15-17 mars 2000

L'INM collabore également avec les tribunaux afin de répondre aux besoins de leurs juges en matière de formation informatique. Les cours portent généralement sur le traitement de textes, la gestion des documents, la recherche en ligne et l'accès à l'Internet ainsi que sur différents logiciels. Au cours de l'année, une formation informatique a été offerte aux juges des tribunaux suivants :

- Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
- Cour canadienne de l'impôt
- Cour fédérale du Canada
- Cour suprême de la Colombie-Britannique

#### **Formation sur le Judicom offerte par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale**

Au cours de l'année, quelque 258 juges nommés par le gouvernement fédéral et provenant de 14 tribunaux de neuf provinces et des trois territoires ont participé à des sessions de formation de groupe concernant l'utilisation du réseau informatique des juges appelé Judicom. Les cours ont été donnés dans les grandes villes sous les auspices du Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, qui est responsable du réseau.

#### **Les programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice**

Comme il l'avait fait précédemment, l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ), dont les bureaux sont situés à l'Université de Montréal, a dirigé deux colloques annuels à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral, pour lesquels le Conseil a autorisé le remboursement des frais des juges participants :

Colloque sur la rédaction des jugements, tenu à Montréal du 6 au 10 juillet 1999 (55 juges ainsi que des administrateurs judiciaires et des professeurs ont été autorisés à y participer).

Colloque à l'intention des nouveaux juges, tenu au Château Montebello (Québec), du 4 au 10 mars 2000.

Le Conseil a également autorisé le remboursement des frais des juges ayant participé à deux grandes conférences organisées par l'ICAJ au cours de l'année :

« Punir autrement au tournant du siècle : trouver un terrain d'entente », qui s'est déroulée à Saskatoon du 16 au 19 septembre 1999 (48 juges ont été autorisés à y participer).

« La montée en puissance des juges — ses manifestations, sa contestation », qui s'est déroulée à Québec du 13 au 16 octobre 1999 (95 juges ont été autorisés à y participer).

### **Autres colloques autorisés en vertu de la *Loi sur les juges***

Le Conseil a également autorisé les juges à obtenir le remboursement de leurs frais de participation à divers autres colloques et conférences durant l'exercice :

Les membres du Conseil ou leurs représentants ont été autorisés à participer à un programme de formation concernant le thème « Strengthening Your Executive Team », qui a été organisé par l'Association des administrateurs judiciaires du Canada et s'est déroulé à Ottawa les 15 et 16 avril 1999.

Les membres du Conseil ont été autorisés à assister au colloque intitulé « Law, Justice and Community : A Symposium » tenu en l'honneur de Lorne O. Clarke, ancien membre du Conseil, à Halifax le 17 avril 1999.

Soixante juges ont été autorisés à assister à la conférence annuelle de l'Association of Family and Conciliation Courts, qui a eu lieu à Vancouver du 2 au 5 juin 1999.

Cinquante-six juges ont été autorisés à participer aux Cambridge Lectures, parrainées par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures et présentées à Cambridge (Angleterre) du 11 au 21 juillet 1999.

Soixante-deux juges ont été autorisés à participer au Colloque national sur le droit pénal, parrainé par la Fédération des professions juridiques du Canada et tenu à l'Université de Montréal du 12 au 16 juillet 1999.

Deux juges ont été autorisés à assister au New Appellate Judges Seminar et deux autres au Senior Appellate Judges Seminar, tous deux parrainés par l'Institute of Judicial Administration et présentés à la New York University of School of Law au cours de l'été 1999.

Vingt-quatre juges ont été autorisés à participer à la sixième National Court Technology Conference parrainée par le National Centre for State Courts, qui s'est déroulée à Los Angeles du 14 au 16 septembre 1999.

Six juges ont été autorisés à participer au INSOL International Conference and Judicial Colloquium, qui a eu lieu à Munich (Allemagne) du 13 au 16 octobre 1999.

### ***Programme de congés d'études***

Les programmes de perfectionnement sont essentiels pour aider les juges à s'acquitter de leur tâche dans le contexte d'une société en constante évolution. L'utilité de congés périodiques de réflexion et d'études est bien reconnue, tant au sein qu'à l'extérieur de l'appareil judiciaire.

Chaque année, dans le cadre d'un programme de congés d'études, un certain nombre de juges entreprennent des recherches, étudient et parfois enseignent dans une université canadienne. Le programme de congés d'études est administré sous les auspices du Conseil canadien de la magistrature et du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada (CCLD).

Le Comité de congé d'études, composé de trois membres du Conseil et de deux représentants du CCLD, soit un qui représente les juridictions de common law et l'autre, les juridictions de droit civil, recommande les candidats au programme. La liste des membres du Comité pour l'exercice 1999-2000 se trouve à l'annexe B. Le gouverneur en conseil (Cabinet) doit ensuite approuver le congé conformément à l'alinéa 54(1)b) de la *Loi sur les juges*<sup>2</sup>.

Les programmes sont adaptés aux besoins de chaque juge et de ceux de l'établissement qui l'accueille.

2. Le paragraphe 54(1) de la *Loi sur les juges* est ainsi libellé : « Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés : a) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause ou du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas; b) s'ils sont de plus de six mois, à l'autorisation du gouverneur en conseil. »

Les objectifs du programme sont les suivants :

1. Permettre à un juge de faire des recherches, d'enseigner ou d'entreprendre toute activité connexe dans une faculté de droit ou autre institution appropriée au Canada, afin de mieux s'acquitter, par la suite, de ses fonctions judiciaires.
2. Donner aux facultés de droit ou autres institutions connexes du Canada la possibilité de profiter de la participation et de la contribution de juristes expérimentés à la recherche, à l'enseignement ou à des activités connexes, pour le bénéfice des professeurs et des étudiants.

Pendant leur congé d'études, les juges continuent à recevoir le traitement auquel ils ont droit, mais doivent cependant payer eux-mêmes leurs frais de séjour et de déplacement et leurs autres frais.

Huit juges ont participé au programme de congés d'études au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 31 mars 2000 :

- Le juge Jules Allard, de la Cour supérieure du Québec, a été étudiant et enseignant en plus d'exercer des fonctions de surveillance et d'organisation au cours du congé d'études qu'il a passé à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Il a participé à différents exercices judiciaires avec des étudiants et à l'organisation d'une journée d'orientation et a préparé des étudiants en vue du concours Laskin. Il a conseillé des étudiants, suivi des cours d'informatique et profité de ses recherches et allocutions pour approfondir ses connaissances sur plusieurs sujets.
- Le juge André Brossard, de la Cour d'appel du Québec, a assisté à la plupart des cours offerts sur le droit des valeurs mobilières à la faculté de droit de l'Université de Montréal et passé en revue le nouveau Code de procédure civile du Québec afin de se tenir à jour. Il a également eu le plaisir de participer au choix des représentants du concours Laskin qui ont finalement remporté l'épreuve, en plus de suivre une formation approfondie en informatique. Il a souligné que l'expérience stimulante qu'il avait vécue au cours de son congé l'a incité à réévaluer sa décision première de prendre sa retraite en juin et à continuer d'exercer sa charge à la Cour pendant quelque temps encore.
- À la faculté de droit de l'Université de Toronto, le juge James Carnwath, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a assisté à des conférences et participé à des discussions en classe sur différents aspects du droit du travail, du droit constitutionnel, de la philosophie des droits de Hegel, de la défense d'une cause et des redressements. Il a participé activement au programme tribunal-école, prononcé des allocutions lors de la réunion hebdomadaire des enseignants et conseillé les étudiants en qualité de « juge en résidence ». Il a connu une année de bonheur parfait qui l'a encouragé à reprendre l'exercice de sa charge [Traduction] « avec un dynamisme et un engagement renouvelés à l'endroit de ses responsabilités ». Le doyen Ronald Daniels a écrit au Conseil pour lui faire savoir que la faculté de droit avait été extrêmement privilégiée d'avoir eu le juge Carnwath dans son entourage : [Traduction] « Son enthousiasme, son intelligence, son sens de la décence et de l'engagement nous ont permis à tous, enseignants comme étudiants, de découvrir une personne qui incarne les idéaux les plus nobles de notre profession. »
- Pour la juge Carol Conrad, de la Cour d'appel de l'Alberta, un des aspects les plus enrichissants de son congé d'études à l'Université de Calgary a été les liens qu'elle a créés avec les étudiants, qu'elle invitait librement à venir la rencontrer pour lui poser des questions, discuter du droit et de leur avenir ou parfois simplement pour bavarder. Elle a donné plusieurs cours, assisté à certains et participé à d'autres et a joué un rôle actif lors du déroulement de l'Advanced Intensive Advocacy Program, d'une durée d'une semaine. Elle a offert son aide lors des débats fictifs tenus à l'université et pris le temps de réfléchir sur les tendances de l'heure en droit pénal, dans les domaines de la détermination de la peine, de la responsabilité délictuelle et des règles relatives aux espèces en danger de disparition. Elle a aussi fait du travail préliminaire en vue de la préparation d'un document sur la gestion des instances et les méthodes de règlement extrajudiciaire des différends en appel.
- Au cours de l'année scolaire qu'elle a passée à l'Université de Toronto, la juge Susan Lang, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a eu l'occasion de réfléchir sur des sujets très variés, comme les

répercussions des technologies sur les employés, les structures de la société, l'efficacité des institutions, les objectifs des tribunaux, l'esprit d'initiative et les interactions au sein de la société. Elle a participé ou assisté à des allocutions présentées sur différents sujets au centre de bioéthique. Elle a été particulièrement impressionnée par les discussions qu'elle a eues avec des étudiants diplômés et d'autres au sujet des répercussions que les décisions des juges peuvent avoir à tous les niveaux de la société.

- Le juge Claude Larouche, de la Cour supérieure du Québec, a passé son congé d'études à l'Université du Québec à Montréal, plus précisément au département des sciences politiques et du droit. En qualité de professeur invité, il a fait part de ses connaissances spécialisées en procédure civile, surtout en ce qui a trait aux procédures spécialisées comme la saisie avant jugement et l'injonction ainsi que les demandes présentées devant un juge en chambre. De plus, il a participé et assisté à plusieurs conférences et colloques et prononcé une allocution comme conférencier invité au sujet de l'utilisation abusive de la procédure en matière civile. Il a vivement apprécié l'aide qu'il a obtenue des enseignants dans le cadre de la formation qu'il a suivie en informatique. Il a aidé les étudiants à se préparer en vue du débat fictif interne ainsi que des épreuves similaires organisées entre différentes facultés et a également siégé comme juge et évaluateur.
- Au cours de la première partie de son congé d'études, le juge William McKeown, de la Cour fédérale du Canada, s'est rendu à la University of Notre Dame Law School à South Bench, dans l'Indiana, afin de faire des études comparatives sur le droit et les systèmes judiciaires américains et canadiens. Plus tard, à la faculté de droit de l'Université de Toronto, il a assisté à des cours et prononcé des allocutions en droit administratif. Aux deux endroits, il a assisté à des conférences spéciales sur différents sujets de droit et a poursuivi sa recherche visant à réduire la durée des longs procès. À son avis, un examen plus théorique serait profitable pour la gestion des instances au Canada.
- À l'Université de l'Alberta, la juge Marguerite Trussler, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, a donné des conférences sur le droit de la famille, le règlement extrajudiciaire des différends et les recours judiciaires. Tout au long de son congé, elle a participé à un projet interdisciplinaire sur des questions liées aux enfants qui vivent une situation de divorce et elle a travaillé à deux autres projets, soit l'élaboration d'un modèle de consultation sur les évaluations touchant la garde et les droits de visite ainsi que la production de bandes vidéo pour le colloque intitulé « Parenting After Separation » qui a eu lieu en Alberta. Elle a préparé à l'intention de la Cour, dont elle fait partie, un rapport exhaustif sur les structures et services du tribunal de la famille.



## 3.

## Les plaintes

***Aperçu des responsabilités***

Les Canadiens s'attendent à ce que les juges de leurs tribunaux agissent de manière impartiale, c'est-à-dire à ce qu'ils rendent des décisions qui soient fondées sur la règle de droit et sur les faits dont ils sont saisis et qui soient libres de toute menace ou pression extérieure que les juges pourraient subir.

La conviction que les juges agiront de manière impartiale est donc indissociable de l'indépendance qui doit caractériser leur charge. Effectivement, les garanties liées à l'indépendance judiciaire représentent une pierre angulaire de la démocratie libérale et de la justice fondamentale. Ces garanties sont inscrites dans la *Loi constitutionnelle de 1867* du Canada, selon une formulation empruntée à une loi adoptée trois siècles plus tôt par le Parlement de Westminster : les juges resteront en fonction durant bonne conduite, leurs traitements et avantages seront fixés par le Parlement et ils pourront être révoqués seulement par le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Cet énoncé a permis de préserver l'indépendance judiciaire tout en dissuadant les écarts à la norme de bonne conduite. Le Parlement du Canada n'a jamais décidé de révoquer un juge, bien qu'au fil des années, un certain nombre de juges dont la conduite a été scrutée aient décidé de prendre leur retraite ou de démissionner plutôt que de s'exposer à une décision de cette nature ou à la démarche menant à une telle décision.

Le principe de l'indépendance judiciaire n'élimine pas celui de la responsabilité des juges. Le Parlement canadien a établi une procédure permettant d'évaluer les allégations de manquement formulées à l'encontre des juges nommés par le gouvernement fédéral. C'est le Conseil canadien de la magistrature qui est responsable de cette procédure depuis 1971 en vertu de la *Loi sur les juges*.

Le Conseil est appelé à intervenir lorsqu'il est saisi d'une plainte ou d'une allégation portant qu'un juge s'est comporté de façon contraire à l'exigence de bonne conduite. Le Conseil doit alors décider si, de ce fait, le juge est devenu « inapte à remplir utilement ses fonctions ».

Le Conseil procède à une évaluation indépendante de la conduite reprochée sans s'attarder à la question de savoir si la décision du juge est fondée ou non. Cette distinction entre les *décisions* des juges et leur *conduite* est fondamentale. En effet, les *décisions* des juges peuvent être portées en appel devant des instances supérieures et les tribunaux d'appel peuvent les infirmer ou les modifier sans restreindre d'aucune façon la capacité des juges d'exécuter leur tâche et sans que la charge de ceux-ci soit compromise, pourvu qu'ils aient agi « selon la loi et leur conscience ».

Lorsque le Conseil évalue une plainte, il peut, tout au plus, recommander au ministre de la Justice la révocation du juge concerné. À son tour, le ministre peut uniquement présenter une autre recommandation au Parlement.

Le Conseil doit mener une enquête formelle au sujet de la conduite d'un juge à la demande du ministre de la Justice du Canada ou d'un procureur général d'une province conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*. En pratique, la plupart des plaintes proviennent du public, le plus souvent de personnes qui sont concernées d'une façon ou d'une autre par des poursuites judiciaires.

Il n'est pas nécessaire que le plaignant soit représenté par un avocat ou que la plainte soit préparée d'une certaine façon ou sous une forme spécifique. Le Conseil exige uniquement que la plainte soit déposée par écrit et qu'elle nomme le ou la juge en cause avant qu'un dossier puisse être ouvert. Le Conseil ne peut examiner les plaintes générales portant sur les tribunaux ou l'ensemble de l'appareil judiciaire ou encore les plaintes concernant

des juges que les plaignants n'ont pas nommés ou ne veulent pas nommer. Il ne peut modifier les décisions, dédommager les individus, accueillir les appels ou examiner les demandes de nouveau procès. Le Conseil n'examine pas non plus les plaintes concernant les fonctionnaires judiciaires comme les protonotaires, les juges des cours provinciales, le personnel des tribunaux, les avocats ou d'autres personnes au sujet desquelles bon nombre de gens se plaignent, à tort, au Conseil.

Dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes, les juges risquent inévitablement de faire l'objet d'accusations inévitables et d'une remise en question publique et injustifiée de leur personne. C'est notamment le cas lorsqu'une plainte communiquée au public est plus tard jugée sans fondement et que ce résultat ne reçoit pas la même attention de la part des médias que les allégations initiales dont le public a été informé. Les juges ne peuvent réfuter ces accusations publiquement ou prendre des mesures de leur propre chef afin de se protéger de ce qu'ils perçoivent comme une atteinte à leur réputation.

Tous ces facteurs indiquent à quel point il est important que la procédure de traitement des plaintes respecte l'indépendance judiciaire tout en étant également équitable et crédible. Les personnes qui estiment avoir été lésées par la conduite d'un juge doivent avoir la possibilité de faire examiner leurs préoccupations. D'autre part, le juge dont la conduite est contestée doit être assuré que la question sera tranchée de la façon la plus rapide et équitable qui soit. Le Conseil veille à ce que la procédure de traitement des plaintes soit visiblement ouverte et équitable, examine chaque plainte de façon sérieuse et consciencieuse et fait en sorte que toutes les questions fondamentales soient étudiées et non seulement les technicalités ou les questions de forme pouvant s'y rattacher.

C'est au regard de cette norme exigeante que la procédure de traitement des plaintes est toujours évaluée depuis qu'elle a été mise sur pied en 1971.

Lorsqu'un plaignant a fait connaître publiquement sa plainte, le Conseil veille généralement, avant de classer le dossier, à publier un communiqué de presse ou à préparer une déclaration à l'intention des médias qui

auraient des questions à poser à ce sujet. Afin de protéger à la fois le plaignant et le juge, le Conseil ne fera pas de son propre chef une déclaration publique au sujet du dépôt ou du traitement d'une plainte.

Sous réserve de ces protections en ce qui a trait aux plaintes individuelles, le Conseil a été préoccupé par la façon dont le public pouvait percevoir son mandat et la procédure qu'il suivait pour le traitement des plaintes. Il a eu l'occasion de constater à maintes reprises que son rôle est mal interprété par les parties aux litiges et que le public ne le saisit pas en entier.

C'est pourquoi les membres du Conseil ont décidé, en mars 2000, de publier et de distribuer au public et aux juges des brochures comportant des explications au sujet du traitement des plaintes.

### *Le traitement des plaintes*

La responsabilité initiale du traitement des plaintes incombe au président ou à l'un des deux vice-présidents du Comité sur la conduite des juges. Leurs pouvoirs et responsabilités sont énoncés dans le règlement administratif que le Conseil a pris en application de la *Loi sur les juges* et qui est reproduit à l'annexe D.

Le président ou un vice-président<sup>3</sup> instruit chaque plainte et rend une décision à son sujet. Il peut demander au juge visé par la plainte et au juge en chef, dont celui-ci relève, de fournir des explications et décider, avec ou sans ces explications, de classer le dossier en remettant une réponse appropriée au plaignant.

Dans certaines circonstances, le président peut également soumettre le cas à un sous-comité composé d'au plus cinq juges, qui sont habituellement membres du Conseil, bien qu'un juge puîné puisse faire partie d'un sous-comité. Dans certains cas, les questions en jeu peuvent être particulièrement délicates, si bien qu'il est souhaitable de demander à plusieurs personnes plutôt qu'à un seul membre du Conseil d'examiner l'affaire lorsqu'une expression de désapprobation au sujet de la conduite du juge pourrait sembler justifiée.

3. Dans le reste du présent chapitre, le mot « président » pourra s'entendre également du mot « vice-président ».

Le président ou un sous-comité peut demander à un avocat indépendant de mener une enquête supplémentaire informelle. Le sous-comité peut conclure qu'une intervention plus poussée du Conseil n'est pas justifiée et demander à celui-ci de classer le dossier en exprimant ou non sa désapprobation. En pareil cas, le sous-comité décide essentiellement que la plainte est bien fondée jusqu'à un certain point, mais qu'elle n'est pas suffisamment grave pour mener à une recommandation en faveur de la tenue d'une enquête officielle par un comité d'enquête.

En vertu de la *Loi sur les juges*, seul le Conseil siégeant en séance plénière peut ordonner la tenue d'une enquête officielle ou recommander la révocation d'un juge. Les enquêtes officielles sont menées par un comité d'enquête qui se compose de membres du Conseil ainsi que de membres du Barreau désignés par le ministre de la Justice.

Depuis que le Conseil a été créé voilà près de 30 ans, les plaintes ont mené à des enquêtes officielles dans cinq cas seulement. La majeure partie des plaintes sont examinées par le président et le nombre de plaintes soumises à un sous-comité est beaucoup moins élevé. Il est encore plus rare que le Conseil ait à recommander au ministre de la Justice de révoquer un juge, ce qui n'a d'ailleurs été fait qu'une seule fois depuis 1971.

Cette procédure n'est pas suivie lorsque le ministre de la Justice ou un procureur général provincial demande au Conseil d'ouvrir une enquête officielle conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, auquel cas le

Conseil est tenu de mener cette enquête. Cinq enquêtes de cette nature ont été menées depuis 1971 et la plus récente a pris fin au cours de l'année sous étude, tel qu'il est mentionné plus loin dans le présent chapitre.

Le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* énonce quatre motifs qui permettent au Conseil de recommander la révocation d'un juge, par suite d'une enquête indiquant que celui-ci est devenu inapte à remplir utilement ses fonctions :

- a) l'âge ou invalidité;
- b) un manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) un manquement aux devoirs de sa charge;
- d) une situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

### ***Le traitement des plaintes en 1999-2000***

En 1999-2000, le Conseil canadien de la magistrature a classé 171 dossiers portant sur des plaintes formulées contre un juge nommé par le gouvernement fédéral.

Pendant cet exercice, 169 dossiers ont été ouverts, ce qui se compare aux 145 de l'exercice précédent et à la moyenne de 196 qui a été enregistrée au cours des trois derniers exercices.

Dans les 171 dossiers classés au cours de l'exercice, 201 juges au total ont été nommés; de ces juges, 78 p. 100 étaient des hommes et 22 p. 100, des femmes. (Au 1<sup>er</sup> avril 2000, 230 des 1 014 juges nommés par le gouvernement fédéral, soit 23 p. 100, étaient des femmes.)

**Tableau 1**  
***Dossiers des plaintes***

	Dossiers ouverts	Dossiers reportés de l'exercice précédent	Nombre total de dossiers	Dossiers classés	Dossiers reportés à l'exercice suivant
1992-1993	127	14	141	110	31
1993-1994	164	31	195	156	39
1994-1995	174	39	213	186	27
1995-1996	200	27	227	180	47
1996-1997	186	47	233	187	46
1997-1998	202	46	248	195	53
1998-1999	145	53	198	162	36
1999-2000	169	36	205	171	34

Un dossier a fait l'objet d'une enquête officielle à la demande de la ministre de la Justice et trois ont été confiés à un sous-comité. Dans un cas, le Conseil a demandé à un avocat de l'extérieur de mener une enquête visant à connaître les faits.

Le profil des plaignants et de leurs préoccupations traduit très bien la nature changeante des différends portés à l'attention des cours supérieures du Canada. Dans les commentaires qui suivent, il se peut que le nombre total indiqué dépasse 171, soit le nombre de dossiers classés pendant l'exercice, parce que certains dossiers concernent plusieurs plaignants, plusieurs types de différends ou plusieurs allégations formulées contre un seul juge.

Au cours du dernier exercice, 113 des 180 plaignants, soit 62,7 p. 100, étaient des hommes.

Par ailleurs, 94 plaintes sur 177, soit 55 p. 100, portaient sur des questions liées à la garde, au divorce ou à d'autres différends relevant du droit de la famille, ce qui représente une augmentation marquée par rapport à la moyenne de 30 à 45 p. 100 enregistrée au cours des dernières années. En revanche, 16 plaintes étaient liées à des affaires pénales, 11 à la responsabilité délictuelle, 11 autres à la responsabilité contractuelle et 10 à des affaires concernant le droit des biens.

Dans 104 dossiers, le plaignant a soutenu que le juge avait appliqué les règles de droit de façon inéquitable et, dans 91 autres cas, qu'il avait commis une erreur de droit. Dans 29 autres dossiers, le plaignant a reproché

au juge de ne pas avoir écouté les deux parties au litige. Selon 17 allégations, le plaignant aurait été traité de façon sévère ou abusive; dans 15 dossiers, le juge aurait exercé ses pouvoirs de manière abusive et dans 10 autres, le juge se serait trouvé en situation de conflit d'intérêts.

Les plaintes provenaient principalement des parties au litige (80 p. 100) ou parfois de personnes (10 p. 100) que le résultat intéressait directement. Des groupes d'intérêt ont déposé quatre plaintes, des avocats en ont déposé quatre autres, et une affaire a été portée à l'attention du Conseil à la demande de la ministre de la Justice, tel qu'il est mentionné plus loin.

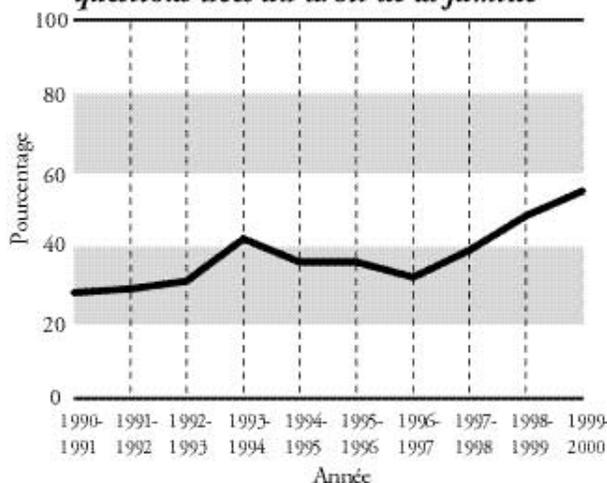
Des 137 parties concernées par une plainte, 41 p. 100 n'étaient pas représentées par un avocat, 48 p. 100 l'étaient et la situation n'était pas claire dans 11 p. 100 des cas. Des 171 dossiers, 165 d'entre eux concernaient la conduite du juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, un, la conduite du juge en dehors de l'exercice de ses fonctions et cinq, la conduite du juge, aussi bien dans l'exercice qu'en dehors de l'exercice de ses fonctions judiciaires.

### Dossiers classés par le président du Comité

Chaque plainte mettant en cause un juge nommé par le gouvernement fédéral est examinée d'abord par le président du Comité sur la conduite des juges, qui peut rendre une décision sur la foi des renseignements contenus dans la lettre de plainte ou encore à la lumière des explications et des documents obtenus du juge concerné.

Des 171 dossiers de plaintes classés pendant l'exercice 1999-2000, 98 dossiers (57 p. 100) ont été classés par le président sans que des explications soient demandées au juge. Dans 68 autres cas, soit 39 p. 100, des explications ont été demandées au juge dont la conduite était remise en question ou à son juge en chef avant que le dossier soit classé.

*Pourcentage des plaintes sur des questions liées au droit de la famille*



**Tableau 2**  
**Dossiers de plaintes classés en 1999-2000**

	Classés par le président* du Comité	Classés par un sous-comité	Autre
Après explications du juge en cause	69	3	–
Sans demande d'explications du juge en cause	98	–	–
Dossiers « abandonnés »	–	–	1**
Total	167	3	1

\* Ou le vice-président.

\*\* Le dossier a été classé lorsque le juge a démissionné après que le ministre de la Justice ait ordonné la tenue d'une enquête.

Habituellement, lorsqu'un dossier est classé sans que des explications soient demandées ou sans qu'une enquête supplémentaire soit menée, le plaignant demande au Conseil, expressément ou non, d'infirmer ou de modifier la décision du juge, d'ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience ou de lui accorder un dédommagement par suite d'une décision qu'il estime erronée ou illégale. Or, dans la plupart des cas, le Conseil n'a pas le pouvoir d'examiner ces demandes. Ces dossiers sont donc classés et une lettre en ce sens est remise au plaignant. Une copie de cette lettre est également transmise au juge en cause et à son juge en chef ainsi qu'une copie de la plainte.

Lorsqu'il n'est pas permis de dire avec certitude que le Conseil a compétence dans une affaire donnée ou que la nature de l'instance à l'origine de la plainte n'est pas claire ou encore lorsqu'il semble que les allégations de conduite fautive pourraient être fondées, des explications sont demandées au juge et au juge en chef. Après avoir reçu ces explications, le président détermine les mesures supplémentaires à prendre, le cas échéant.

Bien entendu, le Conseil doit être disposé à examiner les plaintes formulées contre les membres de son propre organisme. En pareil cas, étant donné que l'examen de ces plaintes par un membre du Conseil pourrait être jugé inconvenant, l'organisme demande à un avocat indépendant d'examiner le dossier avant de le classer. Au cours de l'année, quatre plaintes ont été formulées contre des membres du Conseil. Dans chaque cas, l'avocat a convenu avec le président qu'aucune autre mesure ne

devait être prise par le Conseil et le dossier a été classé sans que des explications soient demandées au membre concerné.

Voici des exemples de dossiers que le président a classés au cours de l'exercice 1999-2000 ainsi que de leur évaluation.

### *Allégations de partialité*

Dans 40 p. 100 des dossiers classés, le plaignant a reproché au juge une forme de partialité quelconque, notamment à son endroit ou à l'endroit des hommes ou des femmes.

- Les membres d'une organisation nationale représentant des parents ont soutenu que la juge avait constamment fait montre, dans ses décisions, de partialité à l'encontre des parents n'ayant pas obtenu la garde et des enfants du divorce. Ils ont également reproché à la juge d'avoir indiqué clairement à certaines occasions qu'elle était incapable de faire la distinction entre ses obligations personnelles et les fonctions liées à sa charge, ce qui, de l'avis des plaignants, était une conduite blâmable et discréditait l'administration de la justice. De l'avis des plaignants, l'activisme judiciaire de la juge devait être freiné, parce qu'il cadrait mal avec la réalité que vivaient les citoyens ordinaires. Dans une deuxième lettre, un des plaignants déplorait une décision que la Cour suprême du Canada avait rendue en droit de la famille et soulignait que la Cour [Traduction] « a donné une couleur inacceptable à ses jugements relevant du droit de la famille ». Il a demandé au Conseil de mener une enquête indépendante au sujet de la conduite de tous les juges nommés par le gouvernement fédéral [Traduction] « appelés à siéger en droit de la famille ». Dans le premier cas, les plaignants ont été avisés qu'ils n'avaient fourni aucune preuve établissant que la juge s'était montrée partiale, si ce n'est le fait qu'ils n'approuvaient pas les décisions qu'elle avait rendues. En ce qui a trait à la plainte formulée contre la Cour suprême du Canada, le concept de l'impartialité des juges a été expliqué. Le plaignant a été avisé qu'il n'avait présenté aucun élément de preuve établissant la partialité et que le Conseil n'avait pas le pouvoir de mener l'enquête demandée dans la lettre en question.

- La plaignante avait présenté une requête portant modification de la pension alimentaire au profit de ses enfants sans être représentée par un avocat. Elle a soutenu que le juge avait des préjugés contre les femmes et contre elle, qu'il avait crié après elle et qu'il l'avait rabaissée et traitée de manière abusive pendant l'audience, en plus d'avoir affiché un appui déraisonnable à l'endroit de son ex-époux et d'avoir refusé d'admettre en preuve des rapports de police et des feuilles de registres au soutien de sa cause. La transcription de l'audience n'appuyait pas la version que la plaignante a donnée au sujet des événements. L'audience a duré presque tout l'après-midi et la plaignante ainsi que son ex-époux, qui n'était pas représenté par un avocat non plus, se sont constamment querellés. Le juge a traité les parties de manière impartiale et leur a demandé de se limiter aux questions à trancher dans la requête. Une lecture de la transcription ne permettait pas de dire que le juge avait rabaissé la plaignante ou qu'il l'avait traitée de manière abusive. En ce qui a trait à l'admission en preuve de certains documents, la plaignante a été avisée que le juge avait rendu une décision similaire au sujet d'une demande formulée par l'ex-époux de la plaignante. Si la plaignante n'était pas d'accord avec la décision du juge, son seul recours se limitait à l'appel. Aucune preuve de mauvaise conduite de la part du juge n'a été présentée.
- Le plaignant A a allégué que la juge concernée rendait constamment des jugements dirigés contre les hommes. Demandant la révocation de la « juge féministe », le plaignant a cité avec approbation un article mettant en cause la capacité de la juge de juger de manière impartiale, compte tenu des commentaires qu'elle avait formulés au cours d'une conférence. Le plaignant B a fait valoir que la juge était une féministe qui ne mâchait pas ses mots et une idéologue politique. Au soutien de sa plainte, le plaignant a également invoqué un autre article de journal dans lequel un journaliste critiquait la conduite déplacée dont la juge avait fait montre lorsqu'elle s'était exprimée sans ménagement au sujet d'une question controversée. Le plaignant A a été avisé que son allégation de préjugé à l'endroit des hommes n'avait pas été prouvée. En ce qui concerne la question de l'impartialité, les plaignants A et B ont été avisés que, même si les juges n'ont pas l'habitude de commenter publiquement leurs décisions, ils participent souvent à des conférences de nature éducative ainsi qu'à des travaux de sociétés érudites. Les commentaires de la juge ne permettraient pas de conclure qu'elle ne pourrait rendre des jugements équitables à l'avenir. Les plaignants ont été avisés que, lorsqu'une partie a des appréhensions au sujet de l'impartialité d'un juge, elle peut demander à celui-ci de se récuser conformément aux règles de droit établies à cet égard.
- La plaignante était la sœur d'un enfant que le père et la mère voulaient tous deux avoir avec eux à Noël. Elle a dit que le père de l'enfant, qui demandait des droits de visite pour toute la période de Noël, s'était montré violent à l'endroit de sa sœur, d'elle-même et d'autres personnes. Elle a été choquée lorsque le juge a ordonné que l'enfant passe une partie de la période de Noël avec son père, malgré les allégations d'agression. Le juge a dit qu'il était aussi conscient que tous les autres membres de la Cour des conséquences pouvant découler de l'agression à l'endroit des enfants et de la violence familiale. Il a dit qu'il avait tranché le conflit au sujet des droits de visite à l'occasion de Noël du mieux qu'il pouvait en se fondant sur la preuve dont il avait été saisi et sur les arguments des avocats. Les avocats des parties, qui étaient présents à l'audience, ont tous deux appuyé la façon dont le juge a dirigé l'audience et ont nié la version des événements que la plaignante a donnée. La plaignante a été avisée qu'aucun élément de preuve ne permettait de conclure que le juge s'était mal conduit.
- Dans une plainte largement médiatisée, un groupe national voué à la défense des femmes a reproché à une juge d'avoir commis un manquement à l'obligation qu'elle avait [Traduction] « d'appliquer le droit de manière impartiale et de trancher les litiges en fonction de leur bien-fondé sur le plan juridique ». Le groupe a demandé au Conseil de recommander que la juge soit révoquée, parce que [Traduction] « en omettant d'interpréter le droit de façon impartiale et objective, en reconnaissant uniquement le point de vue juridique des féministes et en attaquant personnellement un autre juge », elle s'était [Traduction] « placée dans une position incompatible avec

l'exercice de sa charge ». Deux autres plaintes ont également été reçues par suite de la publicité dont la plainte principale avait fait l'objet. Le groupe ayant formulé la plainte a été informé que certains renseignements contenus dans la lettre en ce qui a trait à la participation de la juge à différents groupes semblaient inexacts et que les commentaires de la juge [Traduction] « portaient bel et bien sur les questions à trancher dans l'affaire et ne dépassaient pas les limites de la conduite acceptable de la part d'un juge ». Le président a conclu à l'absence de preuve de mauvaise conduite.

### *Allégations d'iniquité*

Dans certains cas, les plaignants estiment que le juge n'a pas entendu leur version du conflit ou qu'il n'a pas bien géré l'instance.

- Le plaignant était un avocat qui était partie à un litige relevant du droit de la famille. Plusieurs de ses allégations concernaient les décisions que le juge a rendues au cours de l'instance. Un avocat de l'extérieur a dû mener des enquêtes plus poussées, parce que la plainte faisait état de quatre incidents très inhabituels : 1) selon la plainte, le juge a téléphoné à un juge du tribunal inférieur qui a alors dit au plaignant, à l'audience et devant ses clients, qu'à moins qu'il ne revienne devant le tribunal, un mandat d'arrestation serait délivré contre lui; 2) selon la plainte, le plaignant a été arrêté pendant qu'il plaidait une affaire devant un tribunal d'appel, par suite d'un mandat délivré par le juge; 3) selon la plainte, l'audience relative à une demande de garde déposée contre le plaignant, où l'enfant n'était pas représenté par un avocat, a débuté sans que le plaignant soit informé; 4) selon la plainte, conformément à une ordonnance apparemment extraordinaire qui a été rendue au sujet des droits de visite, les appels téléphoniques entre le père et l'enfant étaient restreints, tous ces appels devaient être faits sous la surveillance de la mère ou d'un représentant de celle-ci, des agents de la paix étaient autorisés à aller chercher l'enfant et à le reconduire lorsqu'il quittait la maison de la mère et l'enfant était empêché de voir son père pendant 90 jours. L'avocat de l'extérieur a examiné la documentation abondante jointe à la plainte et interrogé plusieurs

personnes. Les conclusions de l'avocat sont les suivantes : 1) l'allégation du plaignant ne rehaussait pas sa crédibilité, car aucun appel de cette nature n'avait eu lieu et aucun commentaire semblable n'avait été formulé; 2) le juge n'avait nullement participé à l'arrestation; 3) même si les circonstances de l'incident étaient certainement extraordinaires, le juge était saisi d'une situation de crise et a réagi, comme il avait le droit de le faire, d'une façon qui lui apparaissait la plus compatible avec l'intérêt de l'enfant; 4) compte tenu des circonstances extraordinaires dont le juge était saisi, aucun élément de l'ordonnance ne permet de dire que le juge s'était mal conduit. Les conclusions ont été communiquées au plaignant, qui a été avisé qu'une intervention plus poussée de la part du Conseil n'était pas justifiée.

- La plaignante a soutenu que le juge qui avait entendu sa requête initiale n'aurait pas dû faire partie de la formation qui a examiné sa demande de réexamen. La plaignante a été avisée que la décision du juge de ne pas se récuser était une décision judiciaire et que le Conseil n'avait pas le pouvoir de réviser la décision afin d'en vérifier le bien-fondé. Le Conseil a également expliqué à la plaignante qu'il est normal qu'une formation ayant entendu une affaire à l'origine entende une demande de réexamen et que, si tel n'était pas le cas, les parties pourraient obtenir des audiences devant de nouvelles formations, ce qui équivaldrait à leur donner le droit de plaider à nouveau une question qui a déjà été tranchée.
- La plaignante a fait valoir que le juge avait formulé des remarques partiales au sujet de son frère dans le cadre d'une demande de pension alimentaire provisoire pour le conjoint. Selon la plaignante, lorsque son frère a comparu pour la première fois, le juge avait formulé des commentaires dénotant une opinion préconçue au sujet des camionneurs et de leurs états de compte ainsi qu'une remarque non professionnelle à l'égard des frais de représentation qu'il a réclamés. De plus, elle a reproché au juge d'avoir commis des erreurs de fait et des erreurs concernant la crédibilité. La plaignante voulait savoir si le Conseil estimait que son frère avait été traité de façon équitable. La plaignante a été avisée que toute allégation d'erreur concernant les conclusions relatives aux faits ou à la

crédibilité constituait des motifs d'appel. Le Conseil n'avait pas le pouvoir d'exprimer une opinion au sujet de la question de savoir si le frère avait été traité de façon équitable, laquelle question devait être portée en appel, le cas échéant. Le juge a souligné que la première comparution avait probablement eu lieu au cours d'une étude de cause en groupe. Selon les nouvelles règles relatives au droit de la famille, aucune requête ne pouvait être plaidée avant la tenue d'une conférence de règlement des litiges. Le juge a souligné que la tenue de ce type de conférence était un concept nouveau avec lequel les tribunaux tentaient de se familiariser. Dans le cadre de la démarche, les juges étaient appelés à dialoguer de manière informelle avec les avocats et parfois avec les parties. Au cours de ce genre d'étude, la tâche du juge consistait à tenter de circonscrire le débat et à explorer les possibilités de règlement sans donner son avis au sujet du résultat du litige. La plaignante a été avisée que ce type de démarche nécessitait le plus souvent une discussion franche et ouverte dont la nature n'était pas toujours bien comprise par le profane. Le juge s'est excusé du préjudice que sa remarque concernant les frais de représentation aurait pu causer à la plaignante. Toutefois, il a nié avoir formulé une remarque déplacée au sujet des camionneurs et de la préparation de leurs états de compte. Tout en disant regretter que la plaignante garde une impression défavorable du tribunal de la famille, le juge a affirmé qu'à son avis, aucun préjudice n'avait été établi ou ressenti à l'endroit de son frère. Selon lui, les deux parties avaient bénéficié d'une audience complète et impartiale au cours de laquelle elles avaient été représentées par des avocats compétents. La plaignante a reçu une copie de la réponse du juge à la plainte et a été informée qu'une intervention plus poussée de la part du Conseil n'était pas justifiée.

- Les parents dont la fille avait été tuée lors d'un accident d'automobile impliquant l'accusé ont allégué que le juge avait fait montre de favoritisme à l'endroit de l'accusé et ignoré les droits de la victime. Ils se sont opposés à l'ajournement de la date d'instruction parce que l'accusé n'avait pas d'avocat. Ils ont également soutenu que la répétition d'une instruction donnée aux membres du jury avait pour effet d'orienter

ceux-ci et de semer la confusion dans leur esprit. Les plaignants ont été avisés que les erreurs que le juge aurait commises lors de son adresse au jury pouvaient être examinées uniquement au moyen d'un appel interjeté par la Couronne. De plus, l'accusé n'était pas représenté par un avocat, ce qui pouvait le priver d'une audience impartiale. Les plaignants ont été avisés qu'il est essentiel, dans notre système judiciaire, d'assurer le respect de la présomption d'innocence, principe fondamental de la common law, ainsi que du droit à une audience juste et impartiale tout au long de la démarche menant un accusé à son procès.

- La plaignante, qui était la mère de l'accusé à un procès criminel, a soutenu que son fils n'avait pas obtenu un procès équitable, parce que le juge n'avait pas le contrôle du déroulement de l'audience. Elle a ajouté que le juge a déclaré à tort la nullité du procès. Selon elle, le juge lui aurait ordonné de ne pas regarder la victime ou son fils ni de donner à celui-ci des signes d'encouragement. La plaignante a été avisée que, si la Couronne ou son fils croyait que le juge avait commis une erreur en déclarant que le procès était nul, ils pouvaient tous deux porter la décision du juge en appel. Elle a également été avisée que chaque juge contrôle l'instance d'une façon différente. En définitive, le rendement du juge doit être évalué à la lumière des décisions prises au cours de l'instance. La plaignante a également été informée de l'absence de preuve indiquant une mauvaise conduite du juge en raison de la façon dont l'instruction a été dirigée. Elle a aussi été informée que les juges rendent les décisions nécessaires pour veiller à ce que les témoins puissent témoigner sans être distraits par le comportement des personnes qui se trouvent dans la salle d'audience, ce qui était apparemment le cas en l'espèce.
- La plaignante, qui n'était pas représentée lors de la présentation d'une requête, a allégué que le juge avait refusé d'écouter ses arguments et rejeté sa demande visant à obtenir la présence d'un sténographe judiciaire. Elle a déclaré que, lorsqu'elle a interrogé le juge au sujet de [Traduction] « la règle concernant un changement de situation matériel », le juge a refusé de répondre convenablement à ses questions, laissant sous-entendre que le volume de documents produits dans le dossier de son ex-époux indiquait en soi un

changement de situation matériel. Elle a allégué que le juge l'avait interrompue et ignorée et que sa demande visant à obtenir un représentant juridique pour son fils a été rejetée. Le juge a donné une réponse détaillée à laquelle il a joint des documents provenant du dossier de la Cour. Il a précisé que l'ex-époux avait obtenu la garde des enfants du mariage, tandis que la plaignante avait obtenu des droits de visite. L'audience en question, qui a eu lieu plus de 15 mois avant la plainte, concernait une requête d'urgence visant à examiner un seul aspect de la demande de l'époux en vue de modifier les conditions d'exercice des droits de visite de la plaignante; il s'agissait d'une demande d'ordonnance enjoignant à celui-ci de fournir l'adresse et le numéro de téléphone où elle-même et l'un des enfants pourraient être joints pendant le congé du printemps. La plaignante avait donné une réponse imprécise à cette question. L'avocat de l'époux avait également demandé l'adresse et le numéro de téléphone où l'enfant pourrait être joint lorsque la plaignante exerçait son droit de visite. La plaignante avait refusé de répondre et était sortie de la salle d'audience. Le juge a ajouté qu'il n'avait pas empêché la plaignante de déposer des documents. Il a nié s'être montré impoli ou grossier. Il a dit qu'il avait été ferme à l'endroit de la plaignante en ce qui a trait à l'obligation de fournir les renseignements demandés dans l'intérêt de son enfant. La plaignante a été avisée qu'elle n'avait fourni aucun élément de preuve établissant une mauvaise conduite de la part du juge.

- Le plaignant était partie à une instance relevant du droit de la famille. La plainte concernait une disposition de la *Loi sur le divorce* qui interdisait de faire obstacle à un divorce comme moyen de coercition à l'endroit de l'autre conjoint. Le plaignant et son épouse n'avaient pas obtenu acte de divorce juif (un « get »). Le plaignant a fait valoir que le juge lui avait refusé la possibilité d'observer ses croyances religieuses en lui ordonnant de se présenter devant des hommes qui n'étaient pas ses dirigeants religieux et qui n'avaient aucun statut dans la collectivité à ce titre. Il a dit qu'il s'était vu refuser le droit de voir ses cinq enfants parce qu'il n'avait pas voulu comparaître devant le tribunal religieux, contrairement aux directives du juge. Le juge a fourni une copie de ses motifs de jugement qui

indiquent clairement que le plaignant s'est vu refuser le droit de voir ses enfants non pas parce qu'il ne voulait pas comparaître devant le tribunal religieux, mais plutôt en raison de la façon dont il s'était comporté envers son épouse et ses enfants. Le plaignant a été avisé que, s'il était insatisfait de l'ordonnance relative aux droits de visite, son seul recours était l'appel.

### *Langage judiciaire et influence*

Certains plaignants allèguent que le juge a utilisé des propos déplacés à l'audience ou exercé son pouvoir judiciaire de manière abusive.

- La plaignante se représentait elle-même dans une instance relevant du droit de la famille. Elle a allégué que le juge lui avait dit qu'elle n'était pas sur terre, qu'elle devrait [Traduction] « apprendre les règles du jeu et qu'elle était maintenant une pièce du jeu d'échecs ». Elle a reproché au juge de s'être fondé sur des ordonnances provisoires dont il n'avait pu prendre connaissance et d'avoir refusé d'entendre ses arguments concernant les manquements aux ordonnances en vigueur. Le juge a fourni des copies d'ordonnances indiquant que la plaignante avait commis des manquements à plusieurs ordonnances de la Cour. Il a précisé que ses commentaires visaient à expliquer à la plaignante que, étant donné que sa demande avait été radiée et qu'elle n'avait pas réparé l'outrage, elle avait peu de chances de voir son action en justice accueillie. Tout en s'excusant d'avoir utilisé un langage métaphorique, le juge a expliqué que ses propos concernaient l'action en justice et non la plaignante elle-même. La réponse du juge a été remise à la plaignante, qui a été informée de l'absence de preuve de mauvaise conduite.
- La plaignante se représentait elle-même lors d'une conférence préparatoire à l'instruction. Elle a soutenu que le juge lui avait crié des injures et qu'elle avait été lésée et traumatisée par la conduite qu'il avait affichée à son endroit. Elle a ajouté que le juge lui avait conseillé d'accepter un règlement proposé par l'avocat de la partie adverse, lequel règlement prévoyait un montant nettement inférieur à celui qu'elle a obtenu à l'instruction tenue la semaine suivante. La plaignante a été avisée que la bande sonore de la conférence

n'appuyait pas sa version des événements. Le juge n'a pas crié après elle et s'est comporté convenablement tout au long de la conférence. Il ne lui a pas conseillé non plus d'accepter une offre de règlement de l'autre partie. Aucune offre de règlement n'était sur la table, fait que la plaignante avait elle-même remarqué vers le début de la conférence. La plaignante a été avisée qu'en formulant des commentaires de cette nature au cours de la conférence, le juge voulait aider les parties et leur expliquer le fardeau de preuve de chacune d'elles. En agissant de la sorte, le juge cherchait à atteindre l'un des objectifs d'une conférence préparatoire à l'instruction.

- Le plaignant se représentait lui-même dans une demande présentée dans le cadre d'une poursuite criminelle. Il a dit qu'il avait les menottes aux poignets lorsqu'il a comparu devant le juge et que celui-ci l'a sciemment et délibérément laissé dans cet état tout au long de l'audience, si bien qu'il n'a pu prendre de notes au cours de la plaidoirie de la Couronne. Il a également reproché au juge d'avoir permis à l'avocat de la Couronne de présenter sa plaidoirie en premier, ce qui allait à l'encontre du droit du plaignant à l'équité procédurale. Le plaignant a été avisé qu'il n'était pas inapproprié pour le juge d'entendre d'abord les commentaires de la Couronne au sujet de la question de procédure avant d'entendre la demande du plaignant au fond. De plus, le juge ignorait que le plaignant avait les menottes aux poignets lorsque la Couronne a formulé ses premières observations. Lorsque le juge a appris que le plaignant souhaitait que les menottes lui soient enlevées, il a donné un ordre en ce sens après avoir posé les questions nécessaires aux personnes qui avaient la garde du plaignant.
  - Dans une action en résiliation de contrat, le plaignant a allégué qu'il avait cédé à un « tordage de bras » et qu'il avait finalement accepté un règlement sur les conseils de son avocat. Il a souligné qu'il avait été incité à agir de cette façon sous la contrainte et qu'il avait donc été privé de son droit à l'application régulière de la loi. Le plaignant a fait valoir que son avocat l'avait encouragé à accepter l'offre, étant donné que le juge avait exprimé son mécontentement devant l'obligation de présider une affaire « peu importante ».
- Le plaignant a vite compris qu'un refus ne servirait qu'à irriter le juge et diminuerait considérablement ses chances d'obtenir une indemnité. De l'avis du plaignant, le juge aurait exercé ses pouvoirs de manière abusive. Le plaignant a été avisé que le Conseil n'avait pas le pouvoir de réviser une entente intervenue entre des parties et qu'une requête visant à faire annuler l'entente aurait pu être présentée à la Cour supérieure. Selon le dossier, y compris la bande sonore de l'audience ainsi que les commentaires du juge, les parties semblaient être satisfaites du règlement qu'elles avaient conclu sur les conseils de leurs avocats. Apparemment, la rencontre entre les deux avocats et le juge en chambre a été très brève et le juge a indiqué qu'il a probablement demandé aux avocats s'ils avaient déjà discuté du règlement. D'après le souvenir que le juge avait des événements, les avocats ont répondu par l'affirmative et il les a donc encouragés à poursuivre les négociations. Le juge a toutefois nié catégoriquement avoir « plus ou moins ordonné aux avocats de régler l'affaire », comme le plaignant le prétendait. Le juge a affirmé qu'il ne participait jamais aux négociations entre les parties qui comparaissaient devant lui, car il savait parfaitement qu'il serait incité à exercer des pressions auprès d'elles afin qu'elles en arrivent à un règlement. Le juge a précisé qu'il avait pris toutes les mesures voulues pour aider les parties en leur expliquant clairement la procédure, tout en leur rappelant que l'échec des négociations n'influencerait pas la décision qu'il pourrait être appelé à rendre.
- Le plaignant a allégué que les commentaires défavorables que le juge avait formulés à son endroit lors du prononcé de la sentence étaient de nature « incendiaire » et ne reposaient sur aucun élément de preuve. Selon le plaignant, il était malheureux qu'un journaliste ait été présent et ait subséquemment publié les commentaires dans un article de journal local. Selon l'article, le juge aurait dit ce qui suit : [Traduction] « De deux choses l'une : soit cette personne n'a pas de conscience, soit elle a un problème de personnalité et doit être soignée. » Le plaignant a soutenu que l'impossibilité pour lui de se trouver un emploi et de faire face aux gens de sa région était directement imputable aux commentaires du juge. Le plaignant a été avisé que le juge est souvent appelé,

dans le cadre de ses fonctions, à faire des évaluations critiques de la crédibilité ou de la conduite antérieure d'un accusé dans l'affaire dont il est saisi. Même si l'accusé estime que ce type de conclusion est de nature préjudiciable, elle constitue un élément essentiel de la démarche à suivre afin de décider si l'accusé est coupable ou innocent et de déterminer la peine à infliger. Le juge doit pouvoir formuler des commentaires défavorables au sujet de la conduite des parties lorsqu'il prononce la sentence et lorsqu'il examine des facteurs comme les risques de récidive et les possibilités de réhabilitation. Le plaignant a été avisé que les audiences sont publiques et que la présence des médias, même si elle pouvait être perçue comme un événement malheureux du point de vue de l'accusé, est nécessaire pour permettre au public d'observer le déroulement des audiences et pour préserver de ce fait l'intégrité de la procédure judiciaire.

- La plaignante s'est opposée au rejet par le juge de certaines accusations de tentative de meurtre, selon la description figurant dans un article de journal. Elle a allégué que les rues n'étaient pas sûres et que les lois étaient trop souples. Elle a fourni un autre article ayant pour effet d'identifier les « suspects » par leur origine ethnique. La plaignante a également utilisé le mot « asiatiques » pour désigner le même groupe et donné à penser par ses commentaires qu'il s'agissait de « criminels ». Elle a demandé au Conseil de rétablir la peine de mort et d'éliminer le « permis » du juge. La plaignante a été avisée que le Conseil ne pouvait l'aider à examiner le système judiciaire en général ou à rétablir la peine de mort. Il appartenait au procureur général de la province de décider s'il y avait lieu de porter en appel le rejet des accusations ou la sentence dans l'affaire décrite dans l'article de journal. Étant donné que le deuxième article faisait allusion à des « suspects », le Conseil a invité la plaignante à tenir compte de la présomption d'innocence, un des principes de droit les plus fondamentaux, et lui a rappelé que la culpabilité par association avec un groupe ethnique particulier nuisait à la recherche de la vérité et que, fort heureusement, cette présomption injustifiée n'était pas reconnue dans les lois du Canada.

### *Allégations de conflit d'intérêts*

Le Conseil est parfois appelé à examiner des allégations selon lesquelles les juges se sont placés en situation de conflit d'intérêts.

- Le plaignant, qui était partie à une action intentée contre la succession de son frère défunt au sujet de biens et de participations commerciales faisant l'objet d'une copropriété, a allégué que le juge avait été influencé parce qu'il était un très bon ami d'un autre frère du plaignant, qui avait travaillé comme fonctionnaire judiciaire. Il a ajouté que le juge était responsable du retard lié au traitement de son litige. Le juge a nié catégoriquement l'allégation de conflit d'intérêts, indiquant que le frère en question avait été l'un de plusieurs fonctionnaires judiciaires employés par les autorités provinciales et qu'il avait aidé tous les juges siégeant au palais de justice en question à endosser et enlever leurs toges et à maintenir un certain décorum dans les salles d'audience. Tous les fonctionnaires judiciaires se voyaient confier cette tâche à tour de rôle par le gestionnaire des services judiciaires. Le fonctionnaire en question avait pris sa retraite plus d'un an avant le litige mettant en cause le plaignant et le juge ignorait qu'il y avait un lien de parenté entre les deux. Le frère du plaignant n'a jamais travaillé pour le juge et n'a jamais été appelé à aider celui-ci sur une base exclusive. Le juge a dit qu'il n'avait pas demandé au gestionnaire des services judiciaires de désigner le fonctionnaire pour l'aider. Le plaignant a été avisé que le juge n'a eu aucune communication avec son frère en dehors du palais de justice et qu'il avait constamment cherché, tout au long de l'exercice de sa charge, à maintenir une distance avec tout le personnel du palais de justice. Enfin, le juge a ajouté que le plaignant avait été représenté tout au long de l'instance par son avocat et que la question de la partialité ou des risques de partialité n'avait jamais été soulevée. Le juge a ajouté que le plaignant n'avait pas interjeté appel du jugement. Le plaignant a été avisé qu'un examen du traitement du litige n'appuyait nullement son allégation concernant le retard. En effet, le juge avait communiqué ses motifs de jugement écrits concernant la requête principale et

la requête incidente à peine 19 jours après l'audition des requêtes. De plus, l'évolution du litige reposait en grande partie sur les épaules des parties, qui n'avaient pas encore transmis le dossier ni demandé que l'action soit mise au rôle.

- La plaignante, qui est une ex-cliente du juge, a soutenu que celui-ci était en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a signé une ordonnance contre elle. Le juge a dit que, lorsqu'il est devenu juge, bon nombre de ses dossiers ont été transférés au cabinet d'avocats qui avait obtenu l'ordonnance rendue contre la plaignante. Il a ajouté qu'il ignorait totalement que l'ordonnance *ex parte* concernait une ancienne cliente. Le cabinet avait envoyé un étudiant devant le tribunal qu'il présidait sans lui indiquer que le dossier concernait une ex-cliente et des représentants du cabinet se sont excusés auprès du juge lorsque celui-ci les a joints pour leur parler de la plainte. S'il avait su que l'ordonnance concernait son ex-cliente, il n'aurait pas examiné l'affaire. La plaignante a été avisée qu'une personne raisonnable qui est informée de tous les faits ne conclurait pas que le juge était en situation de conflit d'intérêts. La plupart des juges préfèrent s'abstenir d'instruire une affaire lorsqu'ils constatent qu'elle concerne un ex-client. Il y a conflit lorsqu'un juge a précédemment représenté un client dans la même affaire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Par conséquent, une intervention plus poussée de la part du Conseil n'était pas justifiée.

### *Appels déguisés*

Bon nombre de plaintes constituent en réalité des demandes visant à modifier ou à infirmer des décisions judiciaires.

- Un demandeur qui s'était vu débouter de son action en dommages-intérêts pour cause de négligence a soutenu que le juge avait commis une erreur de droit et de fait en ignorant ou en interprétant de façon erronée la preuve et en réexaminant une question qui avait déjà été tranchée. Il a également contesté le fait que le juge avait demandé des éclaircissements aux avocats au sujet des questions à trancher et fait valoir qu'il ne convenait pas que le juge demande des observations écrites. Il s'est également opposé à

l'adjudication des dépens. De plus, le plaignant a ajouté qu'un délai de près de neuf mois entre la fin de l'instruction et le jugement était exagéré. Le plaignant a été avisé que son seul recours concernant les allégations qu'il avait formulées au sujet des erreurs de fait et de droit ainsi que de l'adjudication des dépens était l'appel. De plus, le juge pouvait à bon droit demander aux avocats des éclaircissements sur les faits ou sur les questions en litige. Il arrive souvent que les juges demandent des observations écrites, qui peuvent se révéler fort utiles dans des affaires complexes. Le délai de près de neuf mois qui s'est écoulé entre la fin du procès et le prononcé du jugement dépassait le délai de six mois fixé par le Conseil comme délai à l'intérieur duquel les jugements devraient généralement être rendus. Cependant, dans le cas sous étude, le juge principal de la région s'était montré diligent et il n'y avait pas lieu de dire que le délai de neuf mois était exagéré, étant donné que le texte législatif applicable était manifestement complexe.

- Un père qui n'avait pas obtenu la garde dans une demande concernant des droits de visite et une pension alimentaire pour son enfant s'est plaint de la durée d'une instance, qui était en cours depuis six mois à la date de la plainte. Il a dit que le stress émotif et financier causé par la situation avait affaibli son jugement et sa capacité de bien mener sa cause ainsi que sa crédibilité aux yeux du tribunal et, en définitive, diminué inéquitablement ses chances de succès. Il a également reproché au juge d'avoir examiné à tort des éléments de preuve avant le début de l'instruction, d'avoir fait intervenir des personnes partiales dans l'application de mesures liées aux droits de visite et d'avoir refusé de lui permettre de contre-interroger un témoin. Il a dit que l'instance avait entraîné une rupture des liens qu'il entretenait avec sa fille, que ses droits à la vie privée découlant de l'article 8 de la Charte avaient été violés et qu'une ordonnance d'évaluation psychiatrique supplémentaire était illégale. Le plaignant a été informé de son droit d'interjeter appel au sujet des erreurs de droit ou de fait que le juge aurait commises. Il a été également avisé qu'à l'exception de la durée de l'instruction, tous les points qu'il avait soulevés étaient des questions qui pouvaient être révisées uniquement en

appel. En ce qui concerne la durée de l'instruction, il a été avisé que les parties étaient tenues de faciliter le déroulement des procédures afin d'accélérer le traitement de leur litige. Le plaignant a été informé que tout refus de sa part de participer à ce qui lui semblait être une procédure [Traduction] « inéquitable et viciée » ne pourrait que retarder les choses et porter atteinte à ses droits et à ceux de l'enfant. Il a été expliqué au plaignant que le juge doit tenir compte, d'abord et avant tout, de l'intérêt de l'enfant et que, à cette fin, il doit examiner attentivement toutes les questions susceptibles de toucher la qualité des soins qui lui sont donnés. Le plaignant a également été avisé que, s'il était bien représenté par un conseiller juridique, il pourrait mieux comprendre la procédure et mieux assurer la protection de ses propres droits et de ceux de son enfant.

### Dossiers classés par des sous-comités

Les sous-comités ont examiné un total de trois dossiers pendant l'année. Dans les trois cas, les sous-comités étaient composés de trois personnes, soit de trois membres du Conseil dans deux cas et, dans le troisième, d'un juge puîné et de deux membres du Conseil. Dans tous les dossiers, le président du sous-comité a fait parvenir au juge une lettre de désapprobation à l'endroit de la conduite de celui-ci.

- Plus de 20 plaintes écrites ont été reçues après qu'un juge a écrit à un journal une lettre dans laquelle il a critiqué le jugement rendu par un juge d'un tribunal supérieur qui, à son avis, était inéquitable et comportait des commentaires défavorables à son endroit. Il a été abondamment question de la lettre dans les médias ainsi que de l'entrevue subséquente que le juge a donnée à un journaliste du journal qui avait initialement publié la lettre. Les plaintes reçues au cours d'une période d'environ deux mois concernaient la couverture faite par les médias et les commentaires que le juge a formulés dans deux de ses jugements. Les plaintes ont été portées à l'attention d'un sous-comité de trois membres. Le sous-comité a souligné que le juge s'est excusé d'avoir écrit cette lettre et a reconnu sans équivoque qu'il avait employé un ton tout à fait déplacé. Le sous-comité a conclu que l'envoi de la lettre était [Traduction] « un geste émotif

et isolé qui ne justifie pas un examen plus poussé de la part du Conseil ». Selon le sous-comité, les commentaires formulés au cours de l'entrevue étaient tout à fait déplacés et une partie des remarques que renferme chacun des deux jugements [Traduction] « dépassent la limite de la latitude dont les juges bénéficient pour exprimer leurs motifs, si large soit-elle ». Ces propos étaient [Traduction] « irrévérencieux, inutiles et malheureux ». Cependant, compte tenu de la longue et remarquable carrière du juge concerné, tant comme avocat que comme juge, le sous-comité a conclu que sa conduite déplacée dans cette affaire ne l'empêcherait pas de traiter toutes les parties de façon équitable et impartiale à l'avenir. Tout en jugeant qu'une enquête fondée sur le paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges* n'était pas justifiée, le sous-comité a souligné qu'il désapprouvait vivement la conduite du juge, qui, à son avis, était déplacée, mais non malveillante ou motivée par des raisons indirectes.

- Une partie non représentée s'est plainte de l'attitude que le juge a adoptée au cours d'une audience dans une affaire relevant du droit de la famille. Elle a allégué que le juge l'avait privée de la possibilité de présenter des arguments et qu'il avait formulé des commentaires sexistes en proposant à son ex-époux de donner à sa fille un présent [Traduction] « parce que le rouge à lèvres coûte cher ». Elle a ajouté que le juge avait fait montre de partialité à l'encontre d'une institution publique ainsi que de parties non représentées. Des explications ont été demandées au juge et la plainte a été renvoyée à un sous-comité. Selon le juge, la plaignante l'a cité hors contexte. Il a admis qu'il avait fait une blague, mais il voulait essentiellement alléger la tension et croyait qu'il y était parvenu. Le juge a ajouté qu'il avait formulé ses commentaires au sujet de l'institution publique en raison de la lenteur avec laquelle elle traitait ses dossiers et du fait que les prestations qu'elle versait étaient entièrement remboursées par les contributions qu'elle exigeait. Il a dit qu'il avait parlé franchement et qu'il avait présidé l'audience correctement. D'abord, le sous-comité a souligné qu'il ne convenait pas qu'un juge entreprenne directement des négociations, même dans le cadre d'un échange informel, avec l'ex-conjoint de la plaignante au sujet du montant à payer au titre de la

pension alimentaire. L'ex-conjoint avait été représenté par un conseiller juridique et n'aurait pas dû être incité à plaider lui-même sa cause. En deuxième lieu, le sous-comité a mentionné qu'il était particulièrement regrettable qu'au cours de cet échange informel, le juge ait donné l'impression qu'il avait déjà tranché l'affaire. De plus, selon le sous-comité, après l'échange informel, le juge avait coupé court aux arguments de la plaignante, renforçant ainsi l'impression qu'il avait déjà tranché l'affaire. Le sous-comité a conclu que les remarques du juge au sujet du présent pour la jeune fille étaient blessantes et que ses blagues non sollicitées ainsi que les critiques qu'il a formulées au sujet de l'institution, apparemment pour faire rire son entourage, étaient déplacées. La plaignante a été avisée des conclusions du sous-comité et informée qu'une lettre de désapprobation avait été envoyée au juge.

- Le chef d'un tribunal a formulé une plainte au sujet d'un juge d'un autre tribunal, soutenant que celui-ci, qui avait présidé des audiences en appel, avait non seulement critiqué les jugements rendus par les juges des tribunaux inférieurs, mais soulevé des doutes au sujet de l'intégrité de ceux-ci. Selon le plaignant, les commentaires du juge, qui ont été faits publiquement et rapportés dans les médias, ternissaient de façon injustifiable la renommée des juges des tribunaux inférieurs avec lesquels il était en désaccord. Toujours selon le plaignant, le juge avait présumé que certains juges des tribunaux inférieurs ne voulaient pas appliquer la loi. Le plaignant a allégué que les remarques du juge avaient miné la confiance du public à l'endroit de l'ensemble de la magistrature. Un sous-comité de trois membres a été saisi de la plainte. Le sous-comité a pris note de la réponse du juge, selon laquelle il avait agi de bonne foi, même si sa conduite pouvait indiquer un manque d'expérience. Le sous-comité a passé en revue la transcription des trois audiences en question ainsi qu'une lettre dans laquelle l'un des juges des tribunaux inférieurs avait souligné au juge en question qu'il jugeait sa conduite répréhensible. Le sous-comité a exprimé sa désapprobation à l'égard de certains commentaires que le juge a formulés, qui lui semblaient inacceptables. Il a conclu que les remarques du juge sous-entendaient une présomption de mauvaise foi de la part d'un

certain groupe de juges, ce qui créait une crainte de partialité. De l'avis du sous-comité, le juge aurait dû tenir compte uniquement du jugement dont il était saisi en appel.

### **Tenue d'une enquête à la demande de la ministre de la Justice**

Le 3 février 1999, le Conseil a annoncé la mise sur pied d'un comité chargé de mener une enquête sur la conduite du juge Robert Flahiff, de la Cour supérieure du Québec, qui avait été reconnu coupable en cour provinciale d'accusations criminelles de blanchiment d'argent.

Compte tenu de la demande reçue de la ministre de la Justice du Canada le 25 janvier 1999 en application du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, la tâche du comité d'enquête consistait à déterminer si le juge Flahiff était devenu inapte à remplir utilement ses fonctions en raison de l'un ou l'autre des motifs énoncés aux alinéas 65(2)a) à d) de la *Loi sur les juges*, notamment un manquement à l'honneur et à la dignité au sens de l'alinéa b) ou une situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause, au sens de l'alinéa d).

C'était la première fois dans l'histoire du Conseil qu'une enquête officielle obligatoire était ouverte par suite de la déclaration de culpabilité d'un juge à l'égard d'accusations criminelles. La seule recommandation que le Conseil avait formulée en faveur de la révocation d'un juge concernait l'affaire du juge Jean Bienvenue, de la Cour supérieure du Québec, en septembre 1996. Cependant, un certain nombre de juges avaient remis leur démission à différentes étapes de la démarche découlant des plaintes formulées contre eux.

Présidé par l'honorable Joseph Z. Daigle, juge en chef du Nouveau-Brunswick, le comité d'enquête se composait également de l'honorable John D. Richard, alors juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada, et du professeur Patrick Healy, de la faculté de droit de l'Université McGill. M<sup>e</sup> Jacques Bellemare, de Montréal, a été désigné avocat indépendant à l'enquête par le président du Comité sur la conduite des juges. Le comité d'enquête a également désigné M<sup>e</sup> François Aquin, de Montréal, à titre d'avocat conseil du comité.

Au cours des audiences tenues les 29 et 31 mars 1999, le comité a été saisi d'un certain nombre de requêtes préliminaires de l'avocat du juge Flahiff, qui a soutenu, notamment :

[Traduction] que le règlement administratif du Conseil est invalide dans la mesure où il autorise le président du Comité sur la conduite des juges à désigner les membres du comité d'enquête et à lui adjoindre un avocat indépendant;

Que le paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges* est inconstitutionnel dans la mesure où il autorise le ministre de la Justice à adjoindre un avocat au comité d'enquête;

Que l'enquête devrait être suspendue parce qu'elle porte atteinte au droit du juge Flahiff à une audience impartiale devant la Cour d'appel et que, selon la tradition reconnue en common law, le Parlement s'abstient d'agir dans une affaire de révocation d'un juge pendant que les tribunaux ordinaires sont saisis de l'affaire.

Dans une décision de 26 pages communiquée le 9 avril 1999, le comité a rejeté le premier argument, au motif que l'alinéa 61(3)c) de la *Loi sur les juges* autorise le Conseil à adopter la partie 2 du Règlement administratif relative aux plaintes, y compris l'article 72 mis en question par le juge Flahiff.

Le comité a souligné que le deuxième argument était fondé sur la présomption selon laquelle un comité d'enquête est une juridiction supérieure (qui ne peut compter d'avocats parmi ses membres). Le comité a conclu qu'il n'était pas une juridiction supérieure : « Il ne remplit pas la fonction d'une cour : il ne tranche pas des litiges entre des parties, ne rend pas des jugements exécutoires et son rôle consiste à mener une enquête et à faire rapport au Conseil. »

En réponse au troisième argument, le comité a conclu comme suit : « Il n'y a pas un iota de preuve permettant de douter de l'intégrité des juges de la Cour d'appel du Québec qui seront assignés à l'audition de l'affaire du juge en cause. Une personne raisonnable et bien renseignée ne saurait raisonnablement craindre que ces juges puissent être sensibles au fait que le juge en chef de la Cour siège au Conseil canadien de la magistrature ou puissent être influencés de quelque manière que ce soit par le déroulement de la présente enquête. »

Le comité d'enquête a également statué que le Parlement n'était pas saisi de l'affaire du juge Flahiff; celui-ci « ... est plutôt le sujet d'une enquête menée par un comité du Conseil canadien de la magistrature. Alors que le Parlement détient le pouvoir de révoquer un juge aux termes de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le comité d'enquête n'a d'autres pouvoirs que de faire enquête et de présenter au Conseil le rapport de ses constatations et de ses conclusions et, s'il y a lieu, d'indiquer si la révocation du juge devrait être recommandée ».

Le 13 avril 1999, au début de l'audience du comité d'enquête, l'avocat du juge Flahiff a fait savoir au comité que le juge avait remis sa démission à la ministre de la Justice. Cette démission a mis fin aux travaux du comité, étant donné que le Conseil n'a pas le pouvoir de mener une enquête au sujet de la conduite d'un juge qui démissionne.

### ***Contrôle judiciaire***

Un dossier qui avait initialement été classé en 1994-1995 et réexaminé, puis classé à nouveau en 1998-1999, a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada. Le plaignant, qui représentait l'accusé à un procès criminel, a soutenu que les décisions du juge, qui avait ordonné à plusieurs spectateurs de quitter la salle d'audience à moins qu'ils n'enlèvent leurs chapeaux et leurs bonnets, étaient inacceptables dans une société multiculturelle. Le plaignant a été avisé que le président du Comité sur la conduite des juges avait conclu que le juge avait pris les mesures qu'il estimait nécessaires pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience et le dossier a été classé.

Exprimant son mécontentement au sujet de la façon dont sa plainte avait été tranchée, le plaignant a demandé au Conseil de réexaminer sa décision. Il a fait savoir qu'un appel de la décision du juge était en cours et que les commentaires du juge constituaient l'un des motifs d'appel. Le plaignant a été avisé que, si la Cour d'appel formulait dans son jugement des commentaires défavorables au sujet de la conduite du juge, le Conseil réexaminerait la plainte. Lorsque la Cour d'appel a souligné, dans son jugement de 1998, que le juge a peut-être donné l'impression d'un manque de sensibilité à l'égard des droits des groupes minoritaires, le dossier a été rouvert.

Des explications ont été demandées au juge, qui a dit regretter avoir donné l'impression qu'il était insensible aux droits des groupes minoritaires, car tel n'est pas le cas ni ne l'avait été dans le passé. Le président a exprimé sa désapprobation à l'endroit des commentaires du juge conformément à l'alinéa 50(1)*b*) et au paragraphe 50(2) du Règlement administratif du Conseil. Le plaignant a été avisé que le président avait exprimé sa désapprobation au sujet des commentaires du juge, qui donnaient l'impression qu'il était insensible aux droits des groupes minoritaires et que, en ce sens, les commentaires étaient déplacés, mais que la conduite du juge n'était pas suffisamment grave pour justifier une intervention plus poussée de la part du Conseil.

En janvier 1999, une demande de contrôle judiciaire visant à examiner la décision par laquelle le Conseil a classé le dossier a été déposée devant la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada et le procureur général du Canada a été nommé intimé. À la fin de l'année sous étude, le Conseil a décidé de demander à la Cour l'autorisation d'intervenir dans la demande afin de présenter des arguments au sujet de la compétence et des procédures du Conseil.

## 4.

## Sujets de discussions

***Les tribunaux, le public et les médias***

Au cours de l'exercice 1999-2000, le Conseil a pris des mesures pour soutenir partout au Canada les efforts des juges auprès du grand public et des médias afin de les sensibiliser au rôle des juges et au fonctionnement du système judiciaire.

Le Comité spécial sur l'information au public, créé par suite d'une décision prise lors de la réunion semi-annuelle du Conseil en 1999, a examiné différentes initiatives visant à guider les tribunaux et les juges qui souhaitent participer plus activement à l'éducation et à l'information du public et à leur donner des moyens à cette fin.

Au cours de la réunion annuelle qu'il a tenue en septembre 1999, le Conseil a approuvé un cadre de travail national en matière de communications et a recommandé aux différents tribunaux ou juridictions d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'information publique locaux s'inspirant du cadre national mais adaptés aux besoins et particularités de chaque communauté.

Le Conseil a souligné qu'il appartient aux juges de régler les conflits et qu'ils ne peuvent éviter de rendre des décisions qui susciteront des réactions de la part du public. Certains de ces commentaires seront inévitablement négatifs. Cependant, les juges peuvent chercher à accroître la compréhension du public au sujet des tribunaux et veiller de ce fait à ce que les commentaires soient fondés sur des renseignements exacts.

Plusieurs raisons expliquent le fait que les feux de l'actualité soient davantage braqués sur les tribunaux et les juges : l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*; un jugement dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario a aboli pour plusieurs fins l'infraction d'outrage créée par le fait de « scandaliser la Cour »;

l'attention plus grande que le public porte à toutes les institutions de l'État ainsi que le cynisme et la méfiance grandissants à l'endroit de tous les organismes et activités officiels; le nombre élevé de personnes directement touchées par les décisions des juges, que ce soit comme parties, jurés ou témoins; l'influence pénétrante de la télévision américaine et d'autres médias et la dramatisation des instances judiciaires.

Les critiques formulées au sujet des décisions des juges ne dénotent pas nécessairement un manque d'estime du public à l'endroit de la magistrature. Selon certains récents sondages d'opinion publique, les juges continuent à commander un grand respect et les Canadiens appuient la Charte et veulent que les juges aient le dernier mot aux fins de l'interprétation de celle-ci.

Lors des recherches et consultations qu'il a menées, le comité spécial a constaté que, selon l'opinion générale, il appartient aux juges de mieux faire comprendre au public et aux médias le rôle qu'ils jouent et le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Dans la mesure où le système judiciaire est plus ou moins crédible aux yeux du public, le problème pourrait découler en grande partie d'une simple ignorance au sujet de l'action des tribunaux.

De plus, le Conseil s'est fait dire que les juges ne peuvent confier à d'autres la tâche de modeler la façon dont le public perçoit leurs travaux. Plus souvent qu'autrement, les médias n'ont pas le temps ou les ressources nécessaires pour expliquer les règles de droit, le rôle des juges et les jugements. Comme l'a dit un cadre supérieur de l'American Judicature Society : [Traduction] « Si les juges n'atteignent pas eux-mêmes le public, personne ne le fera pour eux. »

Le document du Conseil intitulé *Principes de déontologie judiciaire* encourage les juges à s'exprimer à voix haute, notamment pour appuyer le principe de l'indépendance judiciaire :

Ni l'intérêt de la magistrature, ni l'intérêt du public ne seront servis si les juges se trouvent indûment isolés de la communauté qu'ils servent... Les juges doivent, de manière compatible avec leur rôle spécial, demeurer près du public...

Le public risque de se faire une fausse idée de l'indépendance judiciaire si les médias laissent croire que ce principe interdit toute remise en question des actes des juges et tout débat public à leur sujet. Les juges devraient donc, à chaque fois que cela leur est possible, aider le public à comprendre l'importance fondamentale de l'indépendance de la magistrature. Il y va de l'intérêt de chaque citoyen...

En raison de leur situation privilégiée, les juges ont souvent la possibilité de contribuer d'une façon ou d'une autre à l'administration de la justice. Dans la mesure où le temps le leur permet, et sous réserve des restrictions qui leur sont imposées par leur charge, les juges peuvent s'impliquer dans l'administration de la justice, par exemple en prenant part à des programmes d'éducation permanente à l'intention des avocats et des juges et en participant à des activités destinées à mieux faire comprendre le droit et la procédure judiciaire au grand public.

De la même façon, l'American Bar Association Model Code of Judicial Conduct et les dispositions législatives de la plupart des États permettent aux juges d'enseigner et de s'exprimer verbalement et par écrit au sujet du droit, de la profession juridique et de l'administration de la justice.

Le regretté juge John Sopinka, ardent défenseur de la liberté d'expression judiciaire, a prononcé sur le sujet des discours majeurs : « Must a Judge be a Monk » en 1989 et « Must a Judge be a Monk — Revisited » en 1995. Dans ce dernier discours, il déclarait ce qui suit :

[Traduction] Selon moi, il est important pour l'image de l'institution judiciaire d'accepter des invitations à prononcer des discours. La Charte

nous confie la tâche de rendre des jugements qui auparavant étaient l'apanage exclusif des représentants élus. Ces décisions étaient prises après la tenue de débats au parlement ou à l'assemblée législative. Nous ne pouvons dorénavant nous attendre à ce que le public respecte des décisions prises dans le cadre d'un processus enveloppé de mystère, par des personnes qui se sont retirées de la société. Le public exige d'en savoir davantage sur le fonctionnement des tribunaux et sur leurs juges.

Le Conseil a approuvé les recommandations du comité spécial visant à encourager les tribunaux à participer à des projets de formation à tous les paliers du système d'éducation, à inciter les juges en chef et les membres de leurs tribunaux à s'adresser à des auditoires représentatifs de leurs collectivités et à tenir des tribunes afin d'orienter les médias de manière plus constructive au sujet des comptes rendus présentés dans le domaine judiciaire.

Certains tribunaux sont déjà actifs dans ce domaine. Ainsi, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, et probablement dans d'autres provinces, des classes ont été invitées à assister à des procès. Des membres du Barreau du Manitoba et des juges de la Cour du Banc de la Reine de cette même province font régulièrement des exposés dans les écoles, ainsi que devant les étudiants en journalisme, en droit et ou en méthodes alternatives de règlement des conflits dans des établissements de niveau postsecondaire. Au Québec, de vraies causes ont été instruites devant des étudiants de l'Université McGill, de l'Université Laval et de l'Université de Montréal. Des séances d'une journée ont porté sur des causes de nature pénale, matrimoniale, commerciale ou administrative.

Le Conseil a reconnu que l'éducation est un point de départ et aussi un projet à long terme. Le sondage que le comité spécial a mené dans les écoles de journalisme et les départements de sciences politiques du Canada a révélé que très peu de cours existaient au sujet des juges et des tribunaux. Dans son rapport de 1996, le Groupe de travail sur les systèmes de justice civile de l'ABC a souligné que [Traduction] « les organismes communautaires considéraient que leur niveau personnel d'information au sujet du système de justice civile était faible ».

Afin que cette situation s'améliore, il serait nécessaire de coordonner les efforts dans les 13 administrations du Canada. De plus, l'inclusion de ce sujet à titre prioritaire au programme demanderait l'adhésion de nombreux groupes, allant des fonctionnaires des ministères provinciaux de l'Éducation jusqu'aux enseignants.

Tel qu'il est mentionné plus haut dans le présent rapport, la Law Courts Education Society de la Colombie-Britannique constitue un exemple exceptionnel de divers partenaires unissant leurs efforts pour traiter de l'éducation publique sur la justice et le droit. Le gouvernement provincial, les juges, le personnel des tribunaux, le Barreau de la province, les enseignants et les collectivités collaborent en vue d'introduire toute une gamme d'activités : observation en cour, orientation, séances d'éducation menées par des membres du système judiciaire, procès fictifs, ateliers transculturels, sujets d'étude, formation des enseignants et autres initiatives pertinentes.

En Nouvelle-Écosse, un comité d'éducation sur les tribunaux, composé de représentants de tous les tribunaux et du Barreau ainsi que de la Public Legal Education Society de la Nouvelle-Écosse, a entrepris une série de projets, dont un projet pilote d'exposés présentés par des avocats et des juges dans les écoles secondaires. Le comité prépare actuellement 13 scénarios sur le système de justice pénale, lesquels seront diffusés à la télévision par câble et, par l'entremise du câble, dans les salles de classe. Le comité a appuyé l'introduction d'un cours sur « Les médias et les tribunaux », à l'intention des étudiants de l'école de journalisme de l'université de King's College, dont il a été fait mention plus haut. Les autorités du Manitoba ont produit une « trousse des enseignants de deuxième cycle » sur les éléments de base du système judiciaire, destinée aux élèves des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, et 7<sup>e</sup> années.

Le comité spécial a encouragé les tribunaux à établir un dialogue avec les représentants des médias au sujet de questions d'intérêt professionnel ainsi que des rôles, responsabilités et limites de chacun. Les comités formés de représentants des tribunaux et des médias peuvent constituer un mécanisme permettant d'examiner les problèmes, de favoriser des consultations au sujet des nouvelles règles ou politiques qui touchent les médias

et de faire en sorte que les pratiques ne varient pas inutilement d'un juge ou tribunal à l'autre. Au niveau systémique, il est possible de discuter de questions comme le mode d'affectation des journalistes aux tribunaux ainsi que la façon dont les médias décident ce qui constitue la nouvelle et la manière dont ils traitent les questions liées à la justice.

Des comités semblables existent maintenant dans quelques ressorts et à la Cour suprême du Canada. En Nouvelle-Écosse, un comité a facilité la mise en place de lignes directrices applicables aux médias, le lancement d'un projet pilote axé sur l'utilisation de caméras de télévision à la Cour d'appel et un dialogue constant au sujet de questions touchant l'accès pour les médias. Il est devenu une tribune particulièrement utile pour favoriser des consultations au sujet de la politique relative à l'accès pour les médias ainsi que des discussions concernant des aspects qui agacent tant les médias que les tribunaux. En Alberta, un comité a modifié les procédures relatives à l'accès aux jugements et aux documents versés dans les dossiers de la Cour et a facilité la tenue de réunions régulières avec des gestionnaires du milieu des médias.

Le Conseil a déjà reconnu l'importance d'affecter un fonctionnaire de chaque tribunal aux relations avec les médias. Environ 16 personnes jouent ce rôle à divers degrés un peu partout au Canada. Le Conseil a convoqué une première réunion nationale de ces fonctionnaires en novembre 1999 afin de leur donner l'occasion de faire part de leur expérience en ce qui concerne leurs relations avec les médias, de discuter de certaines questions liées à l'accès et d'autres questions d'intérêt commun quant à leur rôle ainsi que de la mise en œuvre des recommandations découlant de l'initiative du Conseil en matière de communications.

En collaboration avec l'Institut canadien d'administration de la justice, le Conseil a entrepris des discussions avec un certain nombre d'organisations qui cherchent à mieux comprendre les liens entre les membres du public et les médias ainsi que les intervenants du système judiciaire.

## ***La technologie et les tribunaux***

Les perfectionnements de la technologie informatique peuvent se traduire par un accroissement considérable de l'efficacité des travaux des juges et du fonctionnement des tribunaux, en plus de permettre d'améliorer l'uniformité, d'abrèger les délais et de réaliser des économies importantes. Le Conseil a cherché à exploiter cette technologie et à faire des échanges dans ce domaine et il a soutenu les mesures du Commissaire à la magistrature fédérale visant à accroître les technologies électroniques à la disposition des juges.

### **Site web du Conseil**

Le site web du Conseil, dont l'adresse est <http://www.cjc-ccm.gc.ca>, renferme des renseignements sur l'histoire et la mission de l'organisme, les publications et les questions fréquemment demandées ainsi que des liens clés à des sites et renseignements connexes.

### **Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges**

Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, dont la plupart des membres sont des juges puînés, est l'ancien Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges, qui a changé de nom au cours de l'année. Il examine les nouvelles technologies de l'information et informe le Conseil des questions d'actualité et des applications indiquées pour le système judiciaire.

Par l'entremise du Comité, le Conseil a appuyé un important projet visant à créer une norme de référence neutre pour la citation de la jurisprudence canadienne, c'est-à-dire une façon de citer les jugements des tribunaux sans mentionner le nom d'un éditeur ou d'une banque de données ni le numéro de série d'un recueil particulier. La rédaction de la norme s'est terminée en 1999 puis, en juin dernier, le Conseil a annoncé qu'il appuyait la norme et demandait aux tribunaux de la mettre en œuvre le plus tôt possible.

La *Norme de référence neutre pour la jurisprudence* permet aux greffes des tribunaux d'attribuer à chaque jugement un code de référence unique, ce qui, conjointement avec la numérotation des paragraphes, fournit un moyen facile et précis de citer tous les jugements. Un système de cette nature est nécessaire afin d'assurer l'exactitude des citations dans un milieu informatique où les numéros de page sont devenus inutiles. La Norme a été élaborée par le Comité canadien de la référence, qui représente, notamment, les administrateurs judiciaires, les bibliothécaires de droit, les éditeurs d'ouvrages de droit et les associations d'avocats.

La Norme peut être obtenue par la voie électronique, par l'entremise du site web du Comité canadien de la référence à <http://www.lexum.umontreal.ca/citation/fr>. Il est également possible d'obtenir des copies sur support papier en s'adressant au bureau du Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.

### **Actualités informatiques pour la magistrature**

Le bulletin du Comité, *Actualités informatiques pour la magistrature (AIM)*, est devenu un outil de référence important pour les juges qui cherchent à se mettre à jour en ce qui a trait à l'application des technologies à leurs travaux. Le bulletin est distribué à près de 600 juges nommés par le gouvernement fédéral et envoyé à tous les juges en chef des cours provinciales et territoriales pour qu'ils en fassent la distribution aux juges de leurs cours que la question intéresse.

Les deux numéros d'AIM qui ont été publiés en 1999-2000 ainsi que les numéros antérieurs jusqu'à l'année 1993-1994 peuvent être consultés au site web du Conseil à <http://www.cjc-ccm.gc.ca/français/aim/aim.htm>.

### **Numéro 27**

- Le juge Louis Lebel, à l'époque membre de la Cour d'appel du Québec et plus tard nommé à la Cour suprême du Canada, a raconté ses propres explorations sur l'Internet et décrit « l'aspect onirique du web ». En qualité de juriste qui mène des recherches en droit, le juge Lebel utilise Quicklaw et la banque Internet Azimut de SOQUIJ ainsi que les liens

fournis par la bibliothèque virtuelle du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. En ce qui concerne les autres types d'usage personnel, le juge Lebel a encouragé l'internaute à « personnaliser rigoureusement son propre web » :

Au départ, il faut identifier ses centres d'intérêt. Par la suite, on doit consacrer un peu de temps à une recherche dans les principaux portails d'accès, tout en gardant un œil attentif sur les chroniques multimédia des journaux. Au hasard de ces recherches, on en arrive graduellement à se trouver un certain nombre de sites utiles... On ne se bâtera pas un système utile en entassant les signets au hasard.

- Pour leur part, les fonctionnaires judiciaires Lynn Varty et Faye Morrison ont décrit l'expérience vécue en Alberta lors de la création d'un site web pour la Cour d'appel et la Cour provinciale. Ils ont relaté les obstacles qui se sont dressés au cours des démarches ayant mené au lancement public du site le 6 mai 1999. L'Alberta a jugé essentiel d'élaborer des lignes directrices et de créer un comité chargé de surveiller la création et l'évolution des sites Intranet et Internet.
- Martin Felsky, conseiller technique du Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, a résumé les risques liés au traitement des renseignements confidentiels qui sont transférés vers les sites web des tribunaux, où le surfer ou encore n'importe quel utilisateur d'un site web peut les trouver. Il a donné des conseils sur la façon de concevoir des sites en y intégrant des dispositifs de sécurité satisfaisants.

#### Numéro 28

- « Votre site web est-il vraiment convivial ? », ont demandé Marilyn J. Hernandez, de la Manitoba Law Library, et Susan Baer, des bibliothèques de la Société du Barreau de la Saskatchewan, qui ont décrit les défis que représente la création d'un site web qu'il est facile d'utiliser pour y naviguer et y trouver de l'information. Les sites doivent être mis à jour constamment et doivent être vérifiés tant par le personnel informatique que le personnel judiciaire. À leur avis, la liste de

contrôle des types de renseignements que les utilisateurs veulent trouver sur un site semble assez simple. Le défi « réside dans l'organisation des contenus et dans la façon de les catégoriser pour que l'utilisateur, qu'il s'agisse d'un membre de la profession juridique ou d'un simple citoyen, puisse facilement y accéder ». Les pages doivent être bien marquées pour que les utilisateurs aient un point de référence ou puissent « s'ancrer » afin qu'ils ne se perdent pas. De plus, une barre de navigation permettant d'accéder aux catégories d'information appropriées doit apparaître dans chaque page. Il est également mentionné dans cet article que deux normes nationales élaborées à la demande du Conseil constituent un cadre important pour le développement futur des sites web des tribunaux. Les *Normes relatives à la façon de rédiger, de distribuer et de citer les jugements canadiens sous forme électronique* définissent un format pour la création de jugements d'une façon particulière qui en facilite le partage. La *Norme de référence neutre pour la jurisprudence* permet d'instaurer une méthode de référence indépendante de l'endroit où un jugement a été vu sous forme électronique et de l'endroit où il a été publié. Selon les auteures, « ce qu'il faut maintenant, c'est adopter une norme technique unique pour le montage des jugements originaux et des autres documents sur tous les sites des tribunaux canadiens ». La norme prévoirait des critères uniformes concernant le langage, la présentation/mise en page, l'affichage des documents, les bases de données interrogeables ainsi que le métabalisage et la conversion à des logiciels non privés.

- Pour sa part, la juge Marion Allan, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a commenté le document en trois volumes intitulé *Compendium of Law and Judges* (document pouvant être consulté à [www.courts.gov.bc.ca](http://www.courts.gov.bc.ca)), du juge en chef Allan McEachern, qui s'est fait aider de quelques collègues, clerks et membres du personnel judiciaire. Le *Compendium* renferme une description générale du droit et de l'appareil judiciaire de la Colombie-Britannique visant à sensibiliser davantage la population aux questions judiciaires.

Le Compendium comble le vide qui existe entre, d'une part, le traitement peu approfondi et bien souvent erroné que fait la presse populaire des questions juridiques et, d'autre part, les textes de doctrine que le public profane n'est vraisemblablement pas à même de consulter. Si le public est, en effet, intéressé à en apprendre davantage sur les rouages du droit et des tribunaux, le Compendium s'avère alors un outil accessible, facile à comprendre et gratuit.

- Quant à Sophie Hein, recherchiste à la Cour du Québec à Montréal, elle a souligné dans son article que l'Internet est de plus en plus fréquemment utilisé pour la recherche juridique et deviendra bientôt un outil incontournable. Lorsque le projet de recherche est à l'état préliminaire, le Net est un bon moyen de recueillir l'information disponible sur le sujet et d'explorer les différentes approches dans son traitement. Il est également utile lorsque l'on recherche un document ou un site particulier en ayant une idée approximative de son contenu. En définitive, l'utilisation du Net dépend des principaux documents juridiques disponibles. Dans son article, l'auteure mentionne quelques sites juridiques qui pourraient constituer de bons points de départ.

### ***Les principes de déontologie judiciaire***

Le document *Principes de déontologie judiciaire*, qui renferme un énoncé exhaustif visant à guider les juges, a été publié en décembre 1998 et distribué sur une grande échelle en 1999-2000. En raison des demandes provenant tant de l'intérieur que de l'extérieur du pays, la première série est épuisée et un deuxième tirage a été commandé. Le document est accessible sur le site web du Conseil à <http://www.cjc-ccm.gc.ca>; il est également possible d'en obtenir des copies en s'adressant au bureau du Conseil à Ottawa.

## 5.

## Le traitement et les avantages sociaux des juges

À la fin de 1998, le Parlement a approuvé une loi prévoyant la création d'une Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux qui serait formée de trois membres et serait chargée de formuler des recommandations sur le traitement et les avantages sociaux des juges nommés par le gouvernement fédéral.

Contrairement aux membres des commissions précédentes, les membres de la nouvelle « Commission quadriennale » sont désignés pour des mandats de quatre ans. Un membre est désigné par la magistrature, et l'autre par le gouvernement. Quant au président, il est choisi par ces deux commissaires, mais c'est le gouverneur en conseil (le Cabinet) qui procède à leur nomination.

Le texte de loi énonce des critères explicites que la Commission doit appliquer pour définir et clarifier les facteurs dont elle doit tenir compte pour formuler ses recommandations au sujet de la rémunération des juges. Il s'agit de l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement; du rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire; du besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature; et de tout autre facteur objectif que la Commission considère pertinent.

Le 9 septembre 1999, la ministre de la Justice a annoncé la nomination de M<sup>e</sup> Richard Drouin, O.C., c.r., à titre de président de la Commission, ainsi que de M<sup>me</sup> Eleanore A. Cronk et de M. Fred Gorbet, à titre de commissaires.

La Commission, qui a tenu des audiences publiques le 14 février et le 20 mars 2000, devait remettre son rapport au gouvernement au plus tard le 31 mai 2000. La Commission Drouin a reçu un mémoire important du gouvernement du Canada ainsi qu'un mémoire préparé conjointement par la Conférence canadienne des juges et le Conseil canadien de la magistrature.

### Les travaux de la Commission

Dans le mémoire qu'ils ont préparé conjointement, la Conférence et le Conseil ont salué la création de la Commission quadriennale, qui témoignait à leur avis de la reconnaissance par l'exécutif de [Traduction] « l'importance d'une procédure équitable pour la détermination de la rémunération des juges ainsi que de l'obligation pour le Parlement, en vertu de la Constitution, de réagir en temps opportun et de manière responsable aux recommandations de la Commission ».

Les juges ont souligné que la commission triennale précédente n'avait pas réussi à dépolitiser la question de la rémunération des juges ou à rehausser leur sécurité financière.

### Traitements

Dans leur mémoire, la Conférence et le Conseil ont fait état du lien évident entre la rémunération des juges et la qualité des fonctions judiciaires. À leur avis, étant donné que les juges sont nommés principalement parmi les membres les plus expérimentés du Barreau, les traitements devraient être liés aux revenus qu'ils touchaient en cette qualité. En fait, la rémunération des juges nommés par le gouvernement fédéral était nettement inférieure à celle des avocats. Les gouvernements n'avaient pas suivi les recommandations des différentes commissions triennales nommées depuis 1983 et les juges n'avaient bénéficié d'aucune augmentation de leur traitement depuis 1988, exception faite des rajustements tenant compte du coût de la vie.

Dans leur mémoire, le Conseil et la Conférence ont proposé un traitement d'au moins 225 000 \$ pour les juges, dès avril 2000. En comparaison, les avocats ontariens âgés de 40 à 50 ans les mieux payés (soit le tiers d'entre eux) touchaient en moyenne un salaire

de plus de 380 000 \$ en 1997. Ce sont les avocats des centres urbains, où plus de la moitié des juges vivent et travaillent, qui touchaient les revenus les plus élevés. Les juges soulignent que les avocats expérimentés des centres comme Vancouver, Calgary, Toronto et Montréal touchaient un revenu oscillant entre 450 000 \$ et 600 000 \$. En 1999, le traitement des juges puînés s'établissait à 178 100 \$.

Les juges ont également fait des comparaisons avec le revenu du fonctionnaire de l'État occupant le poste le plus élevé, soit le sous-ministre de niveau 3 (SM3) qui, d'après la Commission Crawford de 1992, représentait un point de comparaison approprié en ce qui concerne le traitement des juges. Au 1<sup>er</sup> avril 1999, le salaire de base et les paiements fondés sur le rendement de la moyenne des SM3 totalisaient 225 900 \$.

### Régime de rentes

Les juges ont également soulevé des questions liées à l'équité de leur régime de rentes qui à leur avis doit être rajusté de toute urgence, compte tenu de l'évolution de la composition et de la nature de la magistrature au cours des dernières années et de l'érosion relative des avantages qu'ils touchent comparativement à d'autres Canadiens. Les écarts nuisent considérablement aux jeunes juges nommés, dont la plupart sont des femmes, ainsi qu'aux membres plus âgés, aux juges célibataires et aux juges vivant avec un conjoint de fait, qu'il soit ou non du même sexe. Les dispositions actuelles concernant les rentes ne sont pas conformes aux régimes de retraite des secteurs public et privé en ce qui concerne l'attribution, l'âge de la retraite, la retraite anticipée ou les intérêts sur les cotisations des membres.

Selon le régime existant, les juges doivent prendre leur retraite à l'âge de 75 ans. Ils ont le droit de toucher une rente correspondant aux deux tiers de leur traitement, s'ils ont occupé leur charge pendant 15 ans et que le total de leur âge et de leur nombre d'années de service équivaut à 80 (appelée règle du total des 80 ans modifiée), ou s'ils ont atteint l'âge de 75 ans et comptent dix années de service. Les juges ont souligné qu'en raison de cette règle, un juge nommé à l'âge de 40 ans, par exemple, doit occuper sa charge pendant 25 ans avant d'avoir droit à la

même rente qu'un juge qui est nommé à l'âge de 50 ans et qui exerce ses fonctions pendant dix ans de moins. De plus, le juge qui prend sa retraite avant l'âge de 65 ans, même après une longue période de service, touchera uniquement un remboursement de ses cotisations personnelles.

Les juges ont demandé que des modifications soient apportées à la *Loi sur les juges* afin qu'ils aient le droit de prendre leur retraite après 15 ans de service et de toucher une rente complète, payable soit à l'âge de 60 ans, soit au moment où le juge deviendrait admissible à prendre sa retraite selon l'application de la règle du total des 80 ans. Ils ont également demandé l'application d'une règle du total des 80 ans « non modifiée », qui permettrait à un juge de prendre sa retraite et de toucher la rente complète lorsque le total de ses années de service et de son âge est égal à 80, sans que des conditions soient imposées quant à l'âge ou au nombre minimal d'années de service.

De plus, les juges ont demandé la possibilité de prendre leur retraite anticipée, soit après dix ans de service, auquel cas ils toucheraient une rente qui serait abaissée sur une base proportionnelle. Ils ont demandé le droit de choisir de devenir juges surnuméraires lorsqu'ils deviennent admissibles à l'application de la règle du total des 80 ans. Selon la règle actuellement en vigueur, le juge qui compte 15 années de service et a atteint l'âge de 65 ans (ou dix années de service et l'âge de 70 ans) peut décider d'occuper une charge de juge surnuméraire ou de travailler à temps partiel à raison d'environ 50 p. 100 du calendrier de travail d'un juge régulier jusqu'à l'âge de retraite, soit 75 ans.

Dans leur mémoire, le Conseil et la Conférence ont soutenu que, lorsque le juge compte 15 années de service, l'obligation de verser 7 p. 100 de son traitement pour assurer le paiement des avantages liés à la retraite devrait prendre fin et le droit de verser une cotisation à un REÉR devrait être rétabli.

Au cours de l'audience tenue le 20 mars devant la Commission, M<sup>e</sup> Yves Fortier, qui représentait la Conférence et le Conseil, a souligné qu'il ne mettrait pas l'accent sur certaines autres propositions formulées dans le mémoire conjoint initial, y compris l'augmentation

de la pension pour une période de service prolongée, le calcul des montants des rentes en fonction des traitements actuels, le fait de permettre aux juges célibataires de désigner leurs bénéficiaires et l'augmentation proportionnelle de la pension pour les services fournis après l'âge de 65 ans.

Dans le projet de loi C-23, qui était à l'étude au Parlement pendant les délibérations de la Commission, un certain nombre de préoccupations des juges ont été traitées. Dans une lettre en date du 27 mars 2000, la Commission a fait savoir à la ministre de la Justice que les dispositions du projet de loi C-23 constituaient une réaction satisfaisante aux demandes des juges concernant l'octroi d'une pension de réversion aux conjoints survivants ainsi que le versement d'une pension de cette nature aux partenaires non mariés, qu'ils soient du même sexe ou de sexe opposé.

Les juges se sont vivement opposés à la position du gouvernement selon laquelle les propositions qu'ils avaient formulées au sujet des rentes constituaient une réforme majeure et qu'un examen fondamental distinct du régime des rentes s'imposait dans les circonstances.

### **Autres questions**

En ce qui a trait aux avantages liés à l'assurance-vie et aux soins médicaux, les juges ont demandé des rajustements correspondant à ceux qui sont prévus dans les régimes établis en faveur des hauts fonctionnaires du gouvernement. Ils ont demandé que leur régime de soins dentaires couvre les juges à la retraite et traduise la norme dans l'industrie à d'autres égards.

Dans un mémoire distinct qu'il a présenté à la Commission, le Conseil canadien de la magistrature a demandé une augmentation des frais de représentation. En qualité de chefs de leurs cours ainsi que de dirigeants symboliques de la magistrature, que ce soit à l'échelle fédérale ou provinciale, les membres du Conseil engagent des frais de déplacement et de réception dans le cadre de différentes activités extrajudiciaires, qu'il s'agisse d'activités éducatives ou d'événements publics, par exemple, ainsi que de fonctions de nature honorifique et sociale. Le Conseil a demandé des augmentations des montants accordés au titre de ces frais selon les niveaux

que la Commission triennale avait proposés en 1989, ainsi qu'une indexation à compter de mars 1990.

Compte tenu de ces augmentations, le juge en chef du Canada toucherait une allocation de 22 500 \$ au titre des frais de représentation, tandis que ce montant s'établirait à 15 000 \$ pour les juges en chef de la Cour fédérale du Canada et les juges en chef de chaque province et à 12 000 \$ pour le juge en chef et le juge en chef adjoint ainsi que les juges des cours de première instance et les juges principaux des trois territoires du nord.

Par ailleurs, le Conseil a demandé à la Commission d'établir un écart de 10 p. 100 entre le traitement des juges puînés et celui des juges en chef et des juges en chef adjoints à la Cour fédérale, à la Cour canadienne de l'impôt, à la Cour supérieure, à la Cour suprême ainsi qu'à la Cour du Banc de la Reine.

À la fin de l'année sous étude, le Conseil attendait le rapport de la Commission. Selon les dispositions de la *Loi sur les juges*, la ministre de la Justice devait répondre au rapport dans les six mois suivant sa réception, c'est-à-dire d'ici la fin de novembre 2000.



## Annexe A

**MEMBRES DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, 1999-2000**

Le très honorable Antonio Lamer, c.p.  
Juge en chef du Canada  
*président (jusqu'à janvier 2000)*

Le très honorable Beverley McLachlin, c.p.  
Juge en chef du Canada  
*président (depuis janvier 2000)*

L'honorable Allan McEachern  
Juge en chef de la Colombie-Britannique  
*premier vice-président*

L'honorable Pierre A. Michaud  
Juge en chef du Québec  
*second vice-président*

L'honorable Edward D. Bayda  
Juge en chef de la Saskatchewan

L'honorable Donald G.H. Bowman  
Juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt  
*(depuis mars 2000)*

L'honorable Norman H. Carruthers  
Juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Joseph Z. Daigle  
Juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable André Deslongchamps  
Juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec

L'honorable René W. Dionne  
Juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Patrick D. Dohm  
Juge en chef adjoint de la Cour suprême  
de la Colombie-Britannique

L'honorable Robert F. Ferguson  
Juge en chef adjoint de la Division de la Famille  
de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Catherine A. Fraser  
Juge en chef de l'Alberta

L'honorable Alban Garon  
Juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt  
*(jusqu'à février 2000)*  
Juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt  
*(depuis février 2000)*

L'honorable Constance R. Glube  
Juge en chef de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Benjamin Hewak  
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine  
du Manitoba

L'honorable T. Alex Hickman  
Juge en chef de la Division de première instance  
de la Cour suprême de Terre-Neuve

L'honorable Julius A. Isaac  
Juge en chef de la Cour fédérale du Canada  
*(jusqu'à août 1999)*

L'honorable Joseph P. Kennedy  
Juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Lyse Lemieux  
Juge en chef de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Patrick J. LeSage  
Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

L'honorable Allan Lutfy  
Juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada  
*(depuis décembre 1999)*

L'honorable J. Michael MacDonald  
Juge en chef adjoint de la Cour suprême  
de la Nouvelle-Écosse

**Remarques :**

Sauf en ce qui concerne le président et les vice-présidents dont les noms apparaissent en premier sur la liste, les membres du Conseil sont énumérés par ordre alphabétique.

L'honorable Kenneth R. MacDonald  
 Juge en chef de la Division de la première instance  
 de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Donald K. MacPherson  
 Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine  
 de la Saskatchewan

L'honorable R. Roy McMurtry  
 Juge en chef de l'Ontario

L'honorable Gerald Mercier  
 Juge en chef adjoint de la Division de la famille  
 de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'honorable W. Kenneth Moore  
 Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

L'honorable Jeffrey J. Oliphant  
 Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine  
 du Manitoba

L'honorable Coulter A. Osborne  
 Juge en chef adjoint de l'Ontario  
*(depuis mai 1999)*

L'honorable J. Edward Richard  
 Juge principal des Territoires-du-Nord-Ouest

L'honorable John D. Richard  
 Juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada  
*(jusqu'à novembre 1999)*  
 Juge en chef de la Cour fédérale du Canada  
*(depuis novembre 1999)*

L'honorable Richard J. Scott  
 Juge en chef du Manitoba

L'honorable David D. Smith  
 Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du  
 Nouveau-Brunswick

L'honorable Heather J. Smith  
 Juge en chef adjointe de la Cour de justice de l'Ontario

L'honorable Barry L. Strayer  
 Juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale  
 du Canada

L'honorable Allan H.J. Wachowich  
 Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine  
 de l'Alberta

L'honorable Clyde K. Wells  
 Juge en chef de Terre-Neuve

L'honorable Bryan Williams  
 Juge en chef de la Cour suprême  
 de la Colombie-Britannique

## Annexe B

**MEMBRES DES COMITÉS****COMITÉ EXÉCUTIF**

Le juge en chef Antonio Lamer (*président*)  
*(jusqu'à janvier 2000)*  
 La juge en chef Beverley McLachlin (*président*)  
*(depuis janvier 2000)*  
 Le juge en chef adjoint André Deslongchamps  
 Le juge en chef Joseph P. Kennedy  
 Le juge en chef Allan McEachern  
 Le juge en chef Pierre A. Michaud  
 Le juge en chef W. Kenneth Moore  
 Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant  
 Le juge en chef John D. Richard  
 Le juge J. Edward Richard  
 Le juge en chef David D. Smith  
 La juge en chef adjointe Heather J. Smith

**COMITÉS PERMANENTS****Comité d'administration de la justice**

Le juge J. Edward Richard (*président*)  
 Le juge en chef adjoint Robert F. Ferguson  
 Le juge Ralph E. Hudson  
 Le juge en chef Kenneth R. MacDonald  
 Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne  
 Le juge en chef John D. Richard  
 Le juge en chef Clyde K. Wells

**Comité des finances**

Le juge en chef associé René W. Dionne (*président*)  
 La juge en chef Constance R. Glube  
 Le juge en chef Patrick J. LeSage  
 Le juge en chef W. Kenneth Moore  
 Le juge en chef David D. Smith

**Comité sur la conduite des juges**

Le juge en chef Allan McEachern (*président*)  
 Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant (*vice-président*)  
 Le juge en chef John D. Richard (*vice-président*)  
 Le juge en chef adjoint André Deslongchamps  
 Le juge en chef Joseph P. Kennedy  
 Le juge en chef Beverley McLachlin  
 Le juge en chef Pierre A. Michaud  
 Le juge en chef W. Kenneth Moore  
 Le juge J. Edward Richard  
 Le juge en chef David D. Smith  
 La juge en chef adjointe Heather J. Smith

**Comité sur la formation des juges**

Le juge en chef W. Kenneth Moore (*président*)  
 La juge Beverley Browne  
 Le juge en chef associé René W. Dionne  
 Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm  
 La juge en chef Constance R. Glube  
 Le juge en chef Joseph P. Kennedy  
 Le juge en chef Donald K. MacPherson  
 Le juge en chef Richard J. Scott  
 Le juge en chef David D. Smith  
 La juge en chef adjointe Heather J. Smith

**Remarques :**

1. Les comités sont formés lors de la réunion annuelle du Conseil généralement tenue en automne.
2. Ces listes indiquent la composition des comités au 31 mars 2000.

**Comité de l'indépendance des juges**

Le juge en chef adjoint Gerald Mercier (*président*)  
 Le juge en chef Norman H. Carruthers  
 Le juge en chef Joseph Z. Daigle  
 Le juge en chef T. Alex Hickman  
 La juge en chef Lyse Lemieux  
 Le juge en chef Patrick J. LeSage  
 Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald  
 Le juge en chef Barry L. Strayer  
 Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich  
 Le juge en chef Bryan Williams

**Comité sur le traitement et les avantages sociaux des juges**

Le juge en chef adjoint André Deslongchamps (*président*)  
 Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm  
 La juge en chef Catherine A. Fraser  
 Le juge en chef Alban Garon  
 Le juge en chef Benjamin Hewak  
 Le juge en chef Kenneth R. MacDonald  
 Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne

**Comité des cours d'appel**

Le juge en chef Joseph Z. Daigle (*président*)  
 Le juge en chef Edward D. Bayda  
 Le juge en chef Norman H. Carruthers  
 La juge en chef Catherine A. Fraser  
 La juge en chef Constance R. Glube  
 Le juge en chef Allan McEachern  
 Le juge en chef R. Roy McMurry  
 Le juge en chef Pierre A. Michaud  
 Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne  
 Le juge en chef John D. Richard  
 Le juge en chef Richard J. Scott  
 Le juge en chef Barry L. Strayer  
 Le juge en chef Clyde K. Wells

**Comité des cours de première instance**

Le juge en chef David D. Smith (*président*)  
 Le juge en chef adjoint Donald G.H. Bowman  
 La juge Beverley Browne  
 Le juge en chef adjoint André Deslongchamps  
 Le juge en chef associé René W. Dionne  
 Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm  
 Le juge en chef adjoint Robert F. Ferguson  
 Le juge en chef Alban Garon  
 Le juge en chef Benjamin Hewak  
 Le juge en chef T. Alex Hickman  
 Le juge Ralph E. Hudson (*ex officio*)  
 Le juge en chef Joseph P. Kennedy  
 La juge en chef Lyse Lemieux  
 Le juge en chef Patrick J. LeSage  
 Le juge en chef Allan F. Lutfy  
 Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald  
 Le juge en chef Kenneth R. MacDonald  
 Le juge en chef Donald K. MacPherson  
 Le juge en chef adjoint Gerald Mercier  
 Le juge en chef W. Kenneth Moore  
 Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant  
 Le juge J. Edward Richard  
 La juge en chef adjointe Heather J. Smith  
 Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich  
 Le juge en chef Bryan Williams

**Comité des candidatures**

Le juge en chef Pierre A. Michaud (*président*)  
 La juge en chef adjointe Heather J. Smith  
 Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich

## COMITÉS AD HOC OU SPÉCIAL

### **Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges**

Le juge John McQuaid (*président*)

La juge Marion Allan

Le juge Michel Bastarache

La juge Margaret Cameron

Le juge John Evans

Le juge Morris Fish

Le juge E.J. (Ted) Flinn

La juge Adelle Fruman

La juge Ellen Gunn

La juge Fran Kiteley

Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant

Le juge Thomas Riordon

### **Conseillers**

Le docteur Martin Felsky

M<sup>me</sup> Jennifer Jordan

Le professeur Daniel Poulin

### **Comité de congé d'études**

Le juge en chef Edward D. Bayda (*président*)

Le juge en chef Benjamin Hewak

La juge en chef adjoint Heather J. Smith

Le doyen Louis Perret

Le doyen Jamie Cassels

### **Comité spécial sur l'information au public**

Le juge en chef Pierre A. Michaud (*président*)

Le juge en chef Edward D. Bayda

Le juge en chef Joseph R. Kennedy

Le juge en chef R. Roy McMurtry

Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant



## Annexe C

**PARTIE II DE LA LOI SUR LES JUGES**

Voici le texte de la Partie II de la *Loi sur les juges* qui régit le Conseil canadien de la magistrature. Il est tiré de la codification administrative de 1997 de la *Loi* et des modifications subséquentes.

**PARTIE II  
CONSEIL CANADIEN DE  
LA MAGISTRATURE**

**Définition****Définition de « ministre »**

58. Dans la présente partie, « ministre » s'entend du ministre de la Justice du Canada.

**Constitution et fonctionnement du Conseil****Constitution**

59. (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature, composé :

- a) du juge en chef du Canada, qui en est le président;
- b) des juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints des juridictions supérieures ou de leurs sections ou chambres;
- c) les juges principaux — au sens du paragraphe 22(3) — des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires-du-Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut; 1999, c. 3;
- d) du juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada;
- e) des juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt.

(2) [Abrogé, 1999, c. 3].

(3) [Abrogé, 1999, c. 3].

**Choix d'un suppléant**

(4) Chaque membre du Conseil peut nommer au Conseil un suppléant choisi parmi les juges du tribunal dont il fait partie; le suppléant fait partie du Conseil pendant la période pour laquelle il est nommé. Le juge en chef du Canada peut choisir son suppléant parmi les juges actuels ou anciens de la Cour suprême du Canada.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 59; 1992, ch. 51, art. 25; 1996, ch. 30, art. 6.

**Mission du Conseil**

60. (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

**Pouvoirs**

- (2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :
- a) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;
  - b) d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges;
  - c) de procéder aux enquêtes visées à l'article 63;
  - d) de tenir les enquêtes visées à l'article 69.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 60; 1992, ch. 51, art. 26.

**Réunions du Conseil**

61. (1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

**Travaux**

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil détermine la conduite de ses travaux.

### ***Règlements administratifs***

- (3) Le Conseil peut, par règlement administratif, régir :
- a) la convocation de ses réunions;
  - b) le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;
  - c) la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

### ***Nomination du personnel***

**62.** Le Conseil peut employer le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission et engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. 16 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 16 et 17.

### **Enquêtes sur les juges**

#### ***Enquêtes obligatoires***

**63.** (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

#### ***Enquêtes facultatives***

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt.

#### ***Constitution d'un comité d'enquête***

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

### ***Pouvoirs d'enquête***

- (4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de :
- a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment — ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile — et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;
  - b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.

### ***Protection des renseignements***

(5) S'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

### ***Publicité de l'enquête***

(6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 63; 1992, ch. 51, art. 27.

### ***Avis de l'audition***

**64.** Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16(2<sup>e</sup> suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

## Rapports et recommandations

### *Rapport du Conseil*

65. (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

### *Recommandation au ministre*

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 65; L.R. (1985), ch. 27 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 5.

## Conséquences de l'enquête

66. (1) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 27 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 6]

### *Congé avec traitement*

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder au juge reconnu inapte pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) un congé, avec traitement, pour la période qu'il estime indiquée en l'espèce.

### *Pension au démissionnaire*

(3) Si le juge dont il a constaté l'inaptitude démissionne, le gouverneur en conseil peut lui octroyer la pension qu'il aurait reçue s'il avait démissionné dès la constatation.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 66; L.R. (1985), ch. 27 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 6.

67. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 5]

68. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 6]

## Enquêtes sur les titulaires de poste

### *Enquêtes*

69. (1) Sur demande du ministre, le Conseil enquête aussi sur les cas de révocation — pour les motifs énoncés au paragraphe 65(2) — des titulaires de poste nommés à titre inamovible aux termes d'une loi fédérale, à l'exception des :

- a) juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt;
- b) personnes visées par l'article 48 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

### *Dispositions applicables*

(2) Les paragraphes 63(3) à (6), les articles 64 et 65 et le paragraphe 66(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes prévues au présent article.

### *Révocation*

(3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer — s'il dispose déjà par ailleurs d'un tel pouvoir de révocation — le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 69; 1992, ch. 1, art. 144(F), ch. 51, art. 28; 1993, ch. 34, art. 89.

## Rapport au Parlement

### *Dépôt des décrets*

70. Les décrets de révocation pris en application du paragraphe 69(3), accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

**Révocation par le Parlement ou  
le gouverneur en conseil**

*Maintien du pouvoir de révocation*

71. Les articles 63 à 70 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux attributions de la Chambre des communes, du Sénat ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges ou des autres titulaires de poste susceptibles de faire l'objet des enquêtes qui y sont prévues.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

## Annexe D

### **RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE**

(en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998)

#### **DÉFINITIONS**

Définitions	<b>1.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.
Conseil "Council"	Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de l'article 59 de la Loi.
Juge en chef "Chief Justice"	S'entend également du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt ou du juge principal des Territoires-du-Nord-Ouest ou du territoire du Yukon.
Loi "Act"	La <i>Loi sur les juges</i> .
Plainte "Complaint"	Y est assimilée une accusation.
Premier vice-président "First Vice-Chairperson"	Le vice-président qui est membre du Conseil depuis plus longtemps que l'autre vice-président.
Second vice-président "Second Vice-Chairperson"	Le vice-président qui n'est pas premier vice-président.

#### **PARTIE 1**

#### **ORGANISATION DU CONSEIL**

##### **Administrateurs**

Président	<b>2.</b> Le juge en chef du Canada que l'alinéa 59 <i>a</i> ) de la Loi a désigné comme président est le premier dirigeant du Conseil.
Vice-présidents	<b>3.</b> (1) Le président peut désigner deux vice-présidents du Conseil choisis parmi les membres du Conseil, dont au moins un doit être un membre élu du comité exécutif.  (2) Les vice-présidents occupent leur charge à titre amovible.
Mandat des vice-présidents	<b>4.</b> En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président ou, en son absence, le second vice-président assume la présidence.
Fonctions des vice-présidents	
Siège du Conseil	<b>5.</b> Le siège du Conseil est fixé dans la région de la capitale nationale.
Nomination d'un directeur exécutif	<b>6.</b> Le président nomme un directeur exécutif qui n'est pas membre du Conseil.

##### **Siège du Conseil**

Fonctions du directeur exécutif	7. (1) Le directeur exécutif assure la gestion du siège du Conseil, exerce toutes les fonctions qui relèvent généralement de la charge de directeur exécutif et exécute les fonctions qui lui sont confiées par le président, le Conseil ou les comités du Conseil.	Date et lieu	(2) Le comité exécutif fixe la date et le lieu de toute réunion spéciale, à l'exception de la réunion convoquée par le président pour laquelle ce dernier fixe la date et le lieu.
Directeur exécutif intérimaire	(2) En cas d'empêchement du directeur exécutif, le président peut nommer un directeur exécutif intérimaire.	Avis de convocation	(3) Chaque membre du Conseil est avisé des date, heure, lieu et objet de toute réunion spéciale de la façon que le directeur exécutif, après consultation avec le président du Conseil, juge appropriée compte tenu de l'importance ou de l'urgence de la réunion.
<b>Réunions du Conseil</b>			
Réunion annuelle	8. (1) Le Conseil tient une réunion annuelle. Sauf décision contraire du comité exécutif, cette réunion a lieu au mois de septembre.	Ajournement	11. Toute réunion du Conseil peut être ajournée aux date et lieu que celui-ci peut déterminer.
Réunion semi-annuelle	(2) Sauf décision contraire du comité exécutif, le Conseil tient une réunion semi-annuelle, en mars, dans la région de la capitale nationale.	Président des réunions	12. Les réunions du Conseil sont présidées par l'une des personnes suivantes : a) le président; b) en cas d'absence du président, le premier vice-président; c) en cas d'absence du président et du premier vice-président, le second vice-président; d) en cas d'absence du président et des vice-présidents, le plus ancien membre du Conseil présent à la réunion.
Date et lieu	(3) Le comité exécutif fixe la date des réunions et, dans le cas de la réunion annuelle, le lieu de celle-ci, sans quoi la date et le lieu sont fixés par le président du Conseil.	Quorum	13. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.
Avis de réunion	9. Le directeur exécutif fait parvenir à chaque membre du Conseil un avis d'au moins 30 jours indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion annuelle ou semi-annuelle du Conseil.	Vote	14. Le droit de vote s'exerce à main levée aux réunions du Conseil, sauf si au moins 10 membres demandent la tenue d'un scrutin secret.
Réunions spéciales	10. (1) Le président, le comité exécutif ou au moins dix membres du Conseil qui en font la demande par écrit peuvent convoquer une réunion spéciale.	Participation de non-membres	15. Le Conseil peut permettre à une personne qui n'est pas membre du Conseil d'assister à ses réunions, mais sans droit de vote.

	<b>Modification du règlement administratif</b>		
Modifications	<b>16.</b> (1) Sous réserve de l'article 17, le présent règlement administratif peut être modifié par un vote majoritaire de tous les membres du Conseil sur avis écrit du projet de modification donné au directeur exécutif au moins 30 jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle ce projet doit être étudié.	Membres	<b>20.</b> (1) Trois membres du Conseil sont élus au comité exécutif à chaque réunion annuelle pour un mandat de trois ans.
Avis	(2) Sur réception de l'avis, le directeur exécutif doit, au moins 10 jours avant la réunion, faire parvenir une copie de cet avis à chaque membre du Conseil.	Possibilité d'être réélu	(2) À l'expiration du mandat d'un membre à l'occasion d'une réunion annuelle, celui-ci ne peut être réélu avant la tenue de la réunion annuelle suivante.
Renonciation au délai d'avis	<b>17.</b> Le délai d'avis relatif à la modification du présent règlement administratif peut, avec l'accord des deux tiers des membres présents à une réunion du Conseil, faire l'objet d'une renonciation.	Nominations intérimaires	<b>21.</b> (1) Lorsqu'un membre du comité exécutif cesse d'être membre du Conseil avant la fin de son mandat, le comité exécutif peut le remplacer par un autre membre du Conseil jusqu'à la tenue de la réunion annuelle suivante.
		Remplaçant	(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le Conseil élit un remplaçant choisi parmi ses membres à la réunion annuelle suivante.
		Durée du mandat	(3) Un membre du comité exécutif élu en application du paragraphe (2) occupe sa charge jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'il remplace.
	<b>Comités</b>		
	<b>Comité exécutif</b>		
Composition du comité exécutif	<b>18.</b> (1) Le comité exécutif compte, outre le président, neuf membres choisis par le Conseil parmi ses membres.	Pouvoirs et fonctions du comité exécutif	<b>22.</b> Le comité exécutif assure la direction et la gestion des activités du Conseil. Il est investi de tous les pouvoirs du Conseil, sauf les suivants :
Membre additionnel du comité	(2) Le membre du Conseil qui est nommé par le président à l'un des postes de vice-président et qui ne fait pas partie du comité exécutif à titre de membre élu devient un membre additionnel du comité.		a) la prise de règlements administratifs;
Président du comité exécutif	<b>19.</b> (1) Le président préside les réunions du comité exécutif.		b) la nomination des membres du comité exécutif et des comités permanents, lorsqu'elle n'est pas prévue dans le présent règlement administratif;
Vice-président du comité exécutif	(2) Le président peut, à l'occasion, désigner un vice-président pour le remplacer à la présidence du comité exécutif. Celui-ci assume alors la présidence sous réserve du droit du président du Conseil d'en reprendre en tout temps la présidence.	Quorum	c) les pouvoirs du Conseil mentionnés à la partie 2.
		Fonctionnement du comité	<b>23.</b> Le quorum est constitué par la majorité des membres du comité exécutif.
			<b>24.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité exécutif tient ses réunions aux dates qu'il établit et fixe les modalités concernant l'avis de convocation, le lieu et le déroulement des réunions.

Réunions spéciales	(2) Le président, l'un des vice-présidents ou trois membres du Conseil peuvent convoquer une réunion spéciale du comité exécutif.	Président du comité sur la conduite des juges	(2) Le président du Conseil désigne à titre amovible l'un des vice-présidents président du comité.
Résolution	<b>25.</b> (1) Une résolution à laquelle tous les membres du comité exécutif ont consenti par écrit, ou par tout moyen électronique, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du comité exécutif dûment convoquée et tenue.	Vice-président du comité sur la conduite des juges	(3) Le président du Conseil peut, après consultation du président du comité, désigner un ou plusieurs vice-présidents du comité.
Procès-verbal	(2) La résolution est consignée au procès-verbal des délibérations du comité exécutif et entre en vigueur à la date prévue ou, en l'absence d'indication, à la date où elle est consignée au procès-verbal.	Comités des cours d'appel et des cours de première instance	<b>29.</b> (1) Le comité des cours d'appel et celui des cours de première instance sont respectivement formés des membres du Conseil qui représentent ces tribunaux.
	<b>Comités permanents</b>	Président	(2) Les présidents de ces comités sont respectivement le juge en chef de la Cour d'appel et celui de la Cour de première instance de la province ou du territoire où doit avoir lieu la réunion annuelle suivante du Conseil.
Comités permanents	<b>26.</b> Le Conseil établit des comités permanents pour chacun des objets suivants : a) la conduite des juges; b) la formation des juges; c) le traitement et les avantages sociaux des juges; d) l'indépendance des juges; e) l'administration de la justice; f) les finances; g) les cours d'appel; h) les cours de première instance; i) les candidatures.	Constitution du comité des candidatures	<b>30.</b> Le comité des candidatures est formé de trois membres élus par les membres du Conseil à chaque réunion annuelle.
		Vacances	<b>31.</b> Le comité exécutif peut combler les vacances qui surviennent au sein des comités permanents entre les réunions annuelles du Conseil.
		Adaptations nécessaires	<b>32.</b> L'article 23, le paragraphe 24(1) et l'article 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tous les comités du Conseil.
Membres	<b>27.</b> Sous réserve des articles 28 à 30 chaque comité permanent est composé d'au moins cinq membres élus à chaque réunion annuelle du Conseil. Le président de chaque comité est élu chaque année par les membres du comité.		<b>Mandat des comités permanents</b>
Composition du comité sur la conduite des juges	<b>28.</b> (1) Le comité sur la conduite des juges est formé des membres du comité exécutif.	Mandat	<b>33.</b> Chaque comité permanent définit son mandat et est responsable de l'accomplissement de ses objets.
		Fonctions du comité des candidatures	<b>34.</b> (1) Le comité des candidatures propose des candidats pour faire partie du comité exécutif et de tous les comités permanents.

Représentation (2) Le comité des candidatures propose, dans la mesure du possible, des candidats qui assureront une représentation des régions et des juridictions.

Rapport écrit du comité des candidatures **35.** Un rapport écrit sur les candidatures proposées par le comité des candidatures est expédié aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la tenue de chaque réunion annuelle du Conseil.

Autres candidats **36.** Malgré le rapport du comité des candidatures, un membre du Conseil peut proposer, lors de la réunion annuelle, la candidature de tout membre du Conseil éligible au comité exécutif ou à un comité permanent.

Comité des finances **37.** Le comité des finances établit pour le compte du comité exécutif le budget annuel du Conseil qui sera présenté au commissaire à la magistrature fédérale.

Rapport **38.** (1) À chaque réunion du Conseil, le comité des finances présente un rapport sur la situation financière du Conseil.

Direction des affaires financières (2) Ce comité est également chargé de la direction des affaires et des opérations financières du Conseil et de toute autre tâche financière que le Conseil ou son comité exécutif peut lui confier.

### **Comités ad hoc**

Comités *ad hoc* **39.** (1) Le président du Conseil, le comité exécutif ou le Conseil peut créer des comités *ad hoc* et en déterminer les pouvoirs et fonctions.

Membres (2) Le président du Conseil, le comité exécutif ou le Conseil désigne les membres des comités *ad hoc* et peut inclure des juges puînés.

Colloques et réunions

## **Participation à des colloques et des réunions**

**40.** Pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi :

- a) d'une part, le Conseil peut permettre aux juges de participer à des colloques et à des conférences en vue de leur perfectionnement;
- b) d'autre part, le président peut autoriser des juges à participer à des réunions, notamment les colloques, conférences ou réunions des comités du Conseil ayant un rapport avec l'administration de la justice.

## **PARTIE 2 PLAINTES**

### **Examen des plaintes**

Fonctions du président du comité sur la conduite des juges

**41.** (1) Le président du comité sur la conduite des juges exerce les fonctions visées par la présente partie à l'égard des plaintes portées contre les juges.

Fonctions du vice-président

(2) Le président du comité peut déléguer ses responsabilités à l'égard de plaintes à un vice-président du comité.

Précision

(3) Pour l'application de la présente partie, « président du comité » s'entend du président du comité sur la conduite des juges, ou d'un vice-président de ce comité en ce qui concerne les plaintes qui lui ont été assignées.

### **Exclusion**

Exclusion

**42.** À moins que le président du Conseil ne considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent, ni lui ni un membre du Conseil qui est juge à la Cour fédérale ne peuvent participer à l'examen d'une plainte relevant de la présente partie.

## Réception des plaintes

Plaintes déposées par écrit

43. Les plaintes déposées au Conseil contre un juge doivent l'être par écrit.

Communication par un membre du Conseil

44. (1) Lorsqu'un membre du Conseil estime que la conduite d'un juge, que le membre ait ou non reçu une plainte au sujet de ce juge, requiert l'attention du Conseil, il signale cette conduite par écrit au directeur exécutif.

Lettre équivalent à plainte

(2) Dans le cas où le membre n'a pas reçu de plainte par écrit au sujet du juge, la lettre du membre est traitée de la même manière que toute autre plainte reçue au Conseil.

Transmission au directeur exécutif

45. Toute plainte reçue au Conseil est transmise au directeur exécutif qui en transmet une copie au président du comité pour examen.

Retrait

46. Si, après l'ouverture d'un dossier relatif à une plainte, le président du Comité reçoit du plaignant une lettre demandant le retrait de la plainte, il peut :

- a) soit fermer le dossier;
- b) soit décider de poursuivre l'examen de la plainte, considérant que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

## Examen par le président du comité sur la conduite des juges

Examen par le président et demande de commentaires

47. Le président du comité examine la plainte et peut enquêter à cette fin en demandant des commentaires au juge en cause et à son juge en chef.

Enquête supplémentaire

48. Le président du comité peut faire effectuer une enquête supplémentaire s'il a besoin d'autres renseignements pour procéder à l'examen ou si l'affaire est susceptible de renvoi devant un sous-comité visé à l'article 53 et qu'il semble que le sous-comité aura besoin d'autres renseignements pour s'acquitter de ses fonctions.

Possibilité de répondre

49. Lorsque l'enquête supplémentaire est effectuée, il est accordé au juge en cause la possibilité de répondre à l'essentiel de la plainte formulée contre lui et des éléments de preuve présentés à cet égard. Le cas échéant, la réponse est consignée dans le rapport d'enquête.

Fermeture du dossier par le président

50. (1) Sous réserve de l'article 51, après avoir examiné la plainte et tout rapport d'enquête, le président du comité peut, dans les cas suivants, fermer le dossier, auquel cas il en informe le plaignant par une réponse écrite appropriée :

- a) l'affaire est frivole, vexatoire ou dénuée de fondement;
- b) la conduite reprochée au juge est déplacée ou répréhensible, mais l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation.

Expression de désapprobation

(2) Dans le cas où un juge reconnaît que sa conduite est déplacée ou répréhensible, le président du comité qui ferme le dossier en application de l'alinéa (1) b) peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge.

Plainte mettant  
en cause un  
membre du  
Conseil

**51.** Lorsque le président du comité se propose de fermer un dossier mettant en cause un membre du Conseil, le directeur exécutif soumet la plainte et la réponse à un avocat indépendant qui donnera son avis sur la question. Il intégrera ses commentaires à la réponse ou demandera au président du comité de poursuivre son examen de la plainte.

Envoi au juge  
d'une copie de  
la plainte et de  
la réponse

**52.** Le directeur exécutif remet au juge en cause et à son juge en chef une copie de la plainte de même qu'une copie de la réponse au plaignant.

### Examen par un sous-comité

Renvoi à un  
sous-comité

**53.** Le président du comité transmet à un sous-comité créé conformément à l'article 54 les dossiers qui ne sont pas fermés aux termes du paragraphe 50(1) et, le cas échéant, le rapport d'enquête supplémentaire ainsi que ses propres recommandations.

Composition  
du sous-comité

**54.** (1) Le président du comité crée un sous-comité comprenant au plus cinq personnes qu'il choisit au sein du Conseil, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause.

Juges puînés

(2) Malgré le paragraphe (1), le sous-comité peut compter des juges puînés parmi ses membres, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause.

Majorité des  
membres du  
sous-comité

(3) Le président du comité choisit, dans la mesure du possible, la majorité des membres du sous-comité parmi les membres du Conseil.

Président du  
sous-comité

(4) Le président du comité désigne l'un des membres du sous-comité pour en être le président.

Étude par le  
sous-comité

**55.** (1) Le sous-comité étudie l'affaire et, le cas échéant, le rapport d'enquête supplémentaire, et peut demander que d'autres enquêtes soient menées, puis :

- a) soit, dans les cas suivants, décide qu'aucune enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'est nécessaire et ferme le dossier, auquel cas il en informe le plaignant et le juge par une réponse écrite appropriée :
  - (i) l'affaire est frivole, vexatoire ou dénuée de fondement,
  - (ii) la conduite reprochée au juge est déplacée ou répréhensible, mais l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation;
- b) soit recommande au Conseil qu'une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi soit menée et fournit un rapport au Conseil et au juge en cause précisant quels motifs du paragraphe 65(2) de la Loi peuvent être applicables.

Expression de  
désapprobation

(2) Lorsque le sous-comité ferme un dossier en application du sous-alinéa (1)a)(ii), il peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge.

Exclusion

**56.** Une fois que le sous-comité a terminé son examen de la plainte, ni ses membres ni le président du comité qui a examiné la plainte ne peuvent participer à un autre examen de cette plainte par le Conseil.

**Examen du rapport du sous-comité par le Conseil pour déterminer si une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est nécessaire**

Examen par le Conseil

57. (1) Le Conseil examine le rapport du sous-comité en vue de déterminer si une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est nécessaire.

Désignation des membres du comité d'enquête

(2) Avant l'examen du rapport du sous-comité par le Conseil, le président du comité désigne au plus cinq membres du Conseil, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause, pour siéger au comité d'enquête qui pourrait éventuellement être constitué en application du paragraphe 63(3) de la Loi.

Président du comité d'enquête

(3) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Exclusion

(4) Les membres ainsi désignés ne participent à aucune délibération du Conseil se rapportant à l'affaire en question.

Observations écrites

58. Le juge en cause peut présenter au Conseil des observations écrites expliquant les raisons pour lesquelles il devrait y avoir ou non une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi.

Examen par le Conseil

59. Après avoir examiné le rapport du sous-comité et toute observation présentée par le juge, le Conseil :

a) soit décide qu'aucune enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'est nécessaire parce que l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation, auquel cas il en informe le plaignant et le juge par une réponse écrite appropriée, et peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge;

b) soit décide qu'une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi sera menée parce que l'affaire pourrait, en raison de sa gravité, justifier la révocation, auquel cas il en informe le juge.

**Enquêtes**

***Enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi menée par un comité d'enquête***

Membres du comité d'enquête

60. Le comité d'enquête qui mène une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est composé des membres désignés par le président du comité en vertu du paragraphe 57(2) auxquels le ministre peut adjoindre d'autres membres en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi.

Avocat indépendant

61. (1) Le président du comité nomme un avocat indépendant qui agira au cours de l'enquête de façon autonome par rapport au Conseil et au comité d'enquête.

Devoir de l'avocat indépendant

(2) L'avocat indépendant doit soutenir la plainte devant le comité d'enquête, en agissant conformément au droit et à ce qui, selon lui, constitue l'intérêt public.

Autres plaintes déposées contre le juge

62. Dans le cours de son enquête, le comité d'enquête peut examiner d'autres plaintes déposées contre le juge, à la condition que celui-ci en soit informé et qu'il ait la possibilité d'y répondre.

Enquête publique

63. Sous réserve du paragraphe 63(6) de la Loi, le comité d'enquête tient ses audiences publiquement, sauf qu'il peut exceptionnellement les tenir en tout ou partie à huis clos s'il considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

Procédures d'enquête

64. Le comité d'enquête mène l'enquête conformément aux articles 63 et 64 de la Loi, au présent règlement administratif et aux autres procédures qu'il adopte conformément aux principes d'équité.

Rapport du comité d'enquête

**65.** Le comité d'enquête présente un rapport de ses constatations et de ses conclusions au Conseil et peut indiquer si la révocation du juge devrait être recommandée.

Copies du rapport

**66.** Le plus tôt possible après l'achèvement du rapport du comité d'enquête, le directeur exécutif :

*a)* d'une part, remet une copie de celui-ci au juge en cause, à l'avocat indépendant et à toute autre personne ayant reçu du comité d'enquête qualité pour agir dans la procédure;

*b)* d'autre part, lorsque les audiences ont été tenues publiquement aux termes de l'article 63, rend le rapport public.

***Examen par le Conseil du rapport du comité d'enquête***

Observations du juge ou comparution devant le Conseil

**67.** Le juge qui fait l'objet d'une enquête menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi peut présenter des observations écrites au Conseil quant au rapport du comité d'enquête ou comparaître lui-même devant le Conseil pour y faire une déclaration.

Présence de l'avocat indépendant

**68.** Lorsque le juge informe le Conseil qu'il entend comparaître, avec ou sans avocat, le Conseil invite l'avocat indépendant à comparaître.

Audience publique

**69.** L'audience du Conseil est tenue publiquement, à moins que l'enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'ait été menée à huis clos.

Renvoi au comité d'enquête

**70.** Le Conseil peut renvoyer tout ou partie de l'affaire au comité d'enquête. Il lui communique alors ses directives.

Rapport du Conseil au ministre

**71.** Le Conseil présente le rapport de ses conclusions au ministre en application de l'article 65 de la Loi, de même que le rapport du comité d'enquête.

Demande du ministre ou d'un procureur général concernant un juge

***Enquête demandée aux termes des paragraphes 63(1) ou 69(1) de la Loi***

**72.** (1) Lorsque le Conseil reçoit du ministre ou du procureur général d'une province une demande, faite en vertu du paragraphe 63(1) de la Loi, de procéder à une enquête en vue de déterminer si un juge devrait être révoqué, le président du comité nomme au plus cinq membres du Conseil, à l'exclusion des membres qui font partie de la même cour que le juge en cause, pour siéger au comité d'enquête.

Président du comité d'enquête

(2) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Demande du ministre concernant d'autres personnes

**73.** (1) Lorsque le Conseil reçoit du ministre une demande, faite en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi, de procéder à une enquête en vue de déterminer si un titulaire de poste nommé aux termes d'une loi fédérale devrait être révoqué, le président du comité nomme au plus cinq membres du Conseil pour siéger au comité d'enquête.

Président du comité d'enquête

(2) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Règles applicables à une enquête demandée par le ministre ou un procureur général

**74.** L'enquête visée aux articles 72 et 73 est menée conformément aux articles 60 à 71, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi.



## Annexe E

**RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES, 1999-2000**

Le personnel du Conseil à Ottawa compte une directrice exécutive, une avocate et deux personnes affectées au soutien.

**Dépenses du Conseil canadien de la magistrature, 1999-2000**

Salaires et avantages sociaux	300 343 \$
Transports et communications	76 466
Services professionnels et spéciaux	479 432
Locations	21 189
Achats, réparations et entretien	1 134
Services publics, fournitures et approvisionnements	24 015
Autres	164
Dépenses internes	42 950
<b>TOTAL</b>	<b>945 693 \$*</b>

\* Ce montant est plus élevé que les dépenses de 1998-1999. Des fonds supplémentaires ont été requis pour couvrir les coûts associés à l'enquête menée aux termes des dispositions du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges* et qui a pris fin au début de l'année.